Quatre-vingt-deuxième année. — N° 10. Le Numéro : 10 francs. Jeudi 12 Janvier 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition **des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition **des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition **des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition **des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition **des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 50-30 du 1er janvier 1950 portant règlement d'administration publique et relatif au renouvellement des commissions administratives paritaires (p. 423).

Ministère de la justice.

Décret du 11 janvier 1950 modifiant l'effectif des secrétaires de parquet de certains tribunaux de première instance (p. 425).

Décret du 28 décembre 1949 portant nomination du premier président de la cour d'appel de Colmar (p. 425).

Décret du 11 janvier 1950 portant nomination d'un président de chambre honoraire de la cour de cassation (p. 425).

Décret du 11 janvier 1950 portant nomination de magistrats (p. 425).

Décret du 11 janvier 1950 reportant la date d'effet d'une précédente décision relative à un bachadel (p. 425).

Décret du 11 janvier 1950 conférant la médaille pénitentiaire (p. 425).

Arrêté du 10 janvier 1950 portant création, auprès de la direction générale de la sécurité générale du gouvernement général de l'Algérie, de commissions administratives paritaires (p. 425).

Arrêtés portant nomination et conférant l'honorariat (greffiers) (p. 426).

Tableau d'avancement des juges de paix (rectificatif) (p. 426).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 10 janvier 1950 infligeant des peines disciplinaires dans la Légion d'honneur et la médaille militaire (p. 426).

Décret du 11 janvier 1950 portant concession de la médaille militaire (p. 427).

(1 f.)

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 14 décembre 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 423).

Décret n° 50-31 du 11 janvier 1950 portant publication de la convention franco-belge tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le capital, signée à Paris le 29 décembre 1947, et de deux lettres annexes (p. 423).

Décret du 11 janvier 1950 portant nomination d'un consul à Gand (p. 425).

Décret du 11 janvier 1950 portant mutation temporaire d'un contrôleur civil adjoint en Tunisie (p. 425).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 11 janvier 1950 portant rattachement à la commune de Thury-Harcourt (Calvados) de certains territoires dépendant de la commune de Croisilles (p. 427).

Décret du 11 janvier 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Solliès-Pont (Var) d'un immeuble nécessaire à l'agrandissement du groupe scolaire (p. 427).

Décrets du 11 janvier 1950 portant élévation de classe et mise à la retraite (administration préfectorale) (p. 428).

Décret portant promotion de classe et nomination d'un secrétaire général de préfecture (rectificatif) (p. 428).

Arrêtés portant réintégrations, affectations, admissions à la retraite, mutations, promotions et mise en congé (sûreté nationale) (p. 428).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 11 janvier 1950 portant élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 429).

Décret du 11 janvier 1950 portant nomination des membres du conseil supérieur de l'armée de l'air pour l'année 1950 (p. 429).

Décret du 11 janvier 1950 portant admission d'un contre-amiral dans la 2e section du cadre des officiers généraux (p. 429).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 50-32 du 11 janvier 1950 portant approbation de demandes de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans les départements d'outre-mer (p. 429).

Décret du 11 janvier 1950 portant renouvellement de la mise en service détaché d'un inspecteur général des finances (p. 431).

Arrêté du 11 janvier 1950 fixant les traitements des chefs de service départemental des dommages de guerre du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 431).

Arrêté du 11 janvier 1950 relatif à l'attribution des indemnités revenant aux ayants droit de sociétés nationalisées d'électricité et de gaz dont les titres sont cotés en Bourse (p. 431).

Arrêtés portant nominations, affectation et mutation (contributions directes et cadastre et contributions indirectes) (p. 432).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 50-33 du 11 janvier 1950 modifiant le décret n° 47-907 du 24 mai 1947 portant organisation de l'école centrale des arts et manufactures (p. 432).

Arrêté du 29 décembre 1949 relatif aux inscriptions pour l'obtention des bourses nationales (p. 432).

Arrêtés du 3 janvier 1950 relatifs au renouvellement des conseils académiques (p. 432).

Arrêté portant nomination de conservateurs des monuments historiques (p. 433).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 11 janvier 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume (p. 433).

Décret du 11 janvier 1950 portant nomination dans le corps des ingénieurs géographes (p. 433).

Décret du 11 janvier 1950 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la compagnie nationale Air France (p. 433).

Arrêté du 4 janvier 1950 affectant le produit des péages perçus au port de l'Herbaudière (commune de Noirmoutier), au profit de la chambre de commerce de la Vendée, au payement de la contribution de cette compagnie aux dépenses d'exécution d'un nouveau projet d'amélioration et d'extension du port (p. 433).

Arrêté du 6 janvier 1950 affectant le produit des péages perçus au port de Bordeaux aux dépenses de reconstruction de l'appontement public de Trompeloup (p. 434).

Arrêté du 9 janvier 1950 portant remise de débet (p. 434).

Arrêtés portant promotions (administration centrale de la marine marchande) (p. 434).

Arrêtés portant détachements (ponts et chaussées) (p. 434).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 50-34 du 11 janvier 1950 modifiant le décret n° 49-258 du 21 février 1949 relatif à la participation du bureau de recherches de pétrole aux augmentations de capital des organismes de recherches de pétrole (p. 434).

Décrets du 11 janvier 1950 autorisant des chambres de commerce à contracter des emprunts (p. 435).

Décret du 11 janvier 1950 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'études et les travaux préparatoires de la chute de Vogelgrun-sur-le-Rhin (Haut-Rhin) (p. 435).

Décret du 11 janvier 1950 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une ligne de transport d'énergie électrique (p. 435).

Décret du 11 janvier 1950 portant renouvellement partiel du conseil d'administration des Charbonnages de France (p. 436).

Arrêtés des 6 et 7 janvier 1950 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 436).

Arrêté portant réorganisation du commissariat du Gouvernement et des services du conseil supérieur de l'électricité et du gaz (rectificatif) (p. 436).

Arrêté portant nomination d'un inspecteur de l'industrie et du commerce (p. 436).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 31 décembre 1949 portant nomination de membres de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole (p. 436).

Arrêté du 19 décembre 1949 modifiant l'arrêté du 29 mai 1945 réglementant la monte publique des taureaux dans les départements de l'Aude, de l'Aveyron, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales (p. 437).

Arrêté du 4 janvier 1950 portant approbation des comptes définitifs de gestion d'organismes corporatifs agricoles dissous (p. 437).

Arrêté du 10 janvier 1950 modifiant l'arrêté du 13 juillet 1949 fixant les modalités d'application de la loi n° 49-732 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation des élections des conseils d'administration des organismes de la mutualité sociale agricole (p. 437).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 11 janvier 1950 portant report de date de nomination, promotion et rapportant une révocation sans pension (gouverneurs) (p. 437).

Arrêté du 10 janvier 1950 portant institution au ministère de la France d'outre-mer d'une commission chargée de l'étude des indemnités de dépaysement, des congés et des allocations familiales (p. 438).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 9 janvier 1950 modifiant l'arrêté du 8 novembre 1947 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel du corps du contrôle général de la sécurité sociale (p. 441).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 50-35 du 11 janvier 1950 portant fixation des effectifs de chefs de service départemental des dommages de guerre du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 438).

Décret n° 50-36 du 11 janvier 1950 portant modification des dispositions du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945, modifié, portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 438).

Décret n° 50-37 du 11 janvier 1950 portant modification du décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945, modifié, portant statut du personnel temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 439).

Décret n° 50-38 du 11 janvier 1950 relatif aux fonctions de délégué général et de délégué départemental ou interdépartemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 440).

Arrêté du 11 janvier 1950 portant fixation des traitements des délégués généraux et des délégués départementaux ou interdépartementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 440).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Listes électorales des membres des groupes politiques. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 441).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunion de bureau (p. 444).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 444).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 444).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement technique (p. 444).

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire en chef à la bibliothèque universitaire de Paris (p. 444).

Annonces (p. 445).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 2

Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 11 janvier 1950 (p. 5).

PRIX : 5 F

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 24

Avis et rapports. — Séances des 20, 21 et 22 décembre 1949 (p. 441).

PRIX : 5 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 50-30 du 1er janvier 1950 portant règlement d'administration publique et relatif au renouvellement des commissions administratives paritaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 7 du décret susvisé du 24 juillet 1947 un alinéa 2 ainsi rédigé:

« Lors du renouvellement d'une commission administrative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonctions dès la désignation des représentants de l'administration, et au plus tard à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 9 ci-après ».

Art. 2. — L'article 10 du décret susvisé du 24 juillet 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 10. — Les élections aux commissions administratives paritaires ont lieu un mois au plus et quinze jours au moins avant l'expiration du mandat des membres en exercice. La date est fixée dans chaque cas particulier par le ministre intéressé ».

Art. 3. — A titre transitoire, lorsqu'une commission administrative paritaire, constituée à la suite de la publication du décret du 24 juillet 1947, n'aura pu être renouvelée avant l'expiration de la période de deux ans prévue à l'article 7 dudit décret, le mandat de ses membres sera exceptionnellement prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de l'élection des représentants du personnel à ladite commission, et au plus tard jusqu'à l'expiration d'une période de deux mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 14 décembre 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 14 décembre 1949, signé en conseil des ministres et rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 22 novembre 1949, portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est élevé à la dignité de grand'croix de l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. le général de division Andlauer (Joseph-Louis-Marie), président de l'association française de la Sarre. Grand officier du 28 décembre 1928.

Décret n° 50-31 du 11 janvier 1950 portant publication de la convention franco-belge tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le capital, signée à Paris le 29 décembre 1947, et de deux lettres annexes.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le capital ayant été signée entre la France et la Belgique, à Paris, le 29 décembre 1947, et les instruments de ratification par le Président de la République ayant été échangés à Bruxelles le 30 novembre 1949, cette convention ainsi que deux lettres annexes seront publiées au *Journal officiel*.

CONVENTION FRANCO-BELGE

TENDANT A ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE CAPITAL

Le Gouvernement français et le gouvernement belge,

En vue d'éviter, dans la mesure du possible, que les biens appartenant aux personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans l'un des deux Etats, et dont l'assiette matérielle ou juridique se trouve dans l'autre Etat, ne soient soumis à la fois à l'impôt de solidarité nationale institué par l'ordonnance française du 15 août 1945 et à l'impôt sur le capital institué par la loi belge du 17 octobre 1945;

Sont convenus des dispositions suivantes:

Personnes physiques.

Art. 1er. — En ce qui concerne les personnes physiques, les biens ci-après leur appartenant sont imposés, à savoir:

a) Les immeubles et les meubles par leur nature, autres que l'or en lingots ou en pièces de monnaie et les billets de banque, situés dans l'un des deux Etats, dans cet Etat;

b) Les fonds de commerce ou d'industrie exploités dans l'un des deux Etats, dans cet Etat.

A cet égard, le fonds de commerce ou d'industrie comprend notamment le matériel, les marchandises, le droit au bail, la clientèle, les brevets et marques de fabriques et autres éléments immatériels, ainsi que les créances, titres et dépôts en banques qui en dépendent.

Art. 2. — Tous les autres biens appartenant à des personnes physiques sont imposés dans l'Etat où ces personnes ont leur domicile fiscal au sens de la législation sur les droits de succession.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 1er, il en est ainsi notamment des créances, des fonds publics, des actions, obligations et parts émises par les sociétés, collectivités et organismes quelconques, de l'or en lingots ou en pièces de monnaie et des billets de banque.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la Belgique imposera, sans que l'imposition en France s'en trouve affectée, les avoirs visés par les articles 7 et 9 de la loi belge du 17 octobre 1945.

Art. 4. — Les personnes domiciliées en Belgique qui se sont réfugiées en France en raison des événements de guerre sont considérées comme ayant conservé leur domicile en Belgique, à moins qu'il ne soit établi qu'elles l'aient fixé en France.

Les deux administrations se concerteront pour régler, d'un commun accord, les cas litigieux.

Personnes morales autres que les sociétés.

Art. 5. — Sont assimilées aux personnes physiques pour l'application de la présente convention les personnes morales autres que les sociétés.

Les personnes morales belges, ayant même nature et même caractère que les personnes morales françaises visées à l'article 42 (3°) de l'ordonnance française du 15 août 1945, bénéficient en France des exonérations édictées par ce texte.

Réciproquement, les personnes morales françaises ayant même nature et même caractère que les personnes morales belges visées à l'article 2 (§ 1er) de la loi belge du 17 octobre 1945 bénéficient, en Belgique, des exonérations édictées par ce texte.

Sociétés.

Art. 6. — Sous réserve des exceptions prévues par la législation propre à chacun des deux Etats, les sociétés sont imposées dans l'Etat où se trouve le siège social.

Art. 7. — Dans l'Etat autre que celui du siège social, les sociétés sont, en outre, passibles de l'impôt sur les biens qu'elles y possèdent dans les conditions ci-dessus définies pour les personnes physiques. Toutefois, pour les biens visés à l'article 1er, l'imposition sera réduite de moitié.

Art. 8. — Lorsqu'il est établi qu'à la date retenue pour la fixation de l'assiette de l'impôt, le capital d'une société ayant son siège social dans l'un des deux Etats appartient à concurrence de 30 p. 100 au moins à une ou plusieurs personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans l'autre Etat et à chacune d'elles à concurrence de 7 p. 100 au moins, il est effectué au profit desdits associés une ristourne sur l'impôt acquitté par la société.

Cette ristourne est égale à la moitié du montant de l'impôt afférent à la fraction du fonds social représenté par les droits desdits associés.

Sont seules susceptibles d'être prises en considération pour l'application des dispositions qui précèdent, les actions et parts nominatives ou déclarées en exécution des arrêtés-lois du 6 octobre 1944.

Art. 9. — Les deux gouvernements se concerteront pour fixer les modalités et les délais de payement de la ristourne prévue à l'article 8, pour régler d'un commun accord les difficultés que l'application de la convention pourrait présenter et pour se prêter une assistance réciproque en vue de l'exacte perception des impôts visés par cette convention et du transfert des fonds nécessaires à leur payement.

Art. 10. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Bruxelles dans le plus bref délai.

Elle entrera en application provisoire à partir de la date de sa signature.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 29 décembre 1947.

BIDAULT. GUILLAUME.
MAYER.

Paris, le 29 décembre 1947.

Monsieur le ministre,

Me référant à l'article 9 de la convention franco-belge en date de ce jour, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le capital, aux termes duquel les hautes parties contractantes ont pris l'engagement de se prêter une assistance réciproque en vue de l'exacte perception des impôts visés par ladite convention et à l'article VI de l'accord du 8 octobre 1945, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en ce qui le concerne, le gouvernement belge est disposé à transmettre au Gouvernement français les déclarations faites en Belgique, en exécution des arrêtés-lois du 6 octobre 1944 et du 31 janvier 1945, au nom de personnes physiques de nationalité française résidant dans la zone monétaire française ou de personnes morales, quelle que soit leur nationalité, pour leurs établissements dans la zone monétaire française et portant sur:

1° Les billets de la Banque nationale de Belgique;

2° Les dépôts d'argent, en quelque monnaie que ce soit, notamment dans les banques et les caisses d'épargne et de dépôt;

3° Les inscriptions au grand livre de la dette publique belge ou congolaise;

4° Les titres nominatifs des sociétés belges;

5° Les titres au porteur belges et les titres au porteur étrangers détenus en Belgique;

6° Les contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation conclus avec une entreprise ayant en Belgique un siège d'opérations;

7° Les avoirs en or et en monnaies étrangères, les biens situés à l'étranger et les valeurs sur l'étranger appartenant à des personnes morales françaises et gérés par un siège d'exploitation en Belgique.

Le gouvernement belge est également disposé à transmettre au Gouvernement français les déclarations susvisées lorsqu'elles ont été faites au nom de personnes, quelle que soit leur nationalité qui, résidant dans la zone monétaire française, ont été condamnées en Belgique ou y sont poursuivies du chef de collaboration ou de trafic avec l'ennemi ou du chef de trafic de devises.

Les personnes physiques qui ne possèdent pas la nationalité française et au nom desquelles des déclarations ont été faites, feront connaître leur nationalité au service et dans les délais déterminés par le gouvernement belge.

Eu égard à cette communication, le Gouvernement français prendra les dispositions nécessaires pour que les possesseurs des avoirs entrant dans les catégories ci-dessus visées qui se trouvent en situation irrégulière au point de vue de la législation fiscale ou de la réglementation des changes, soient, du chef de ces avoirs, exonérés de toute pénalité fiscale, sous réserve du payement des impôts arriérés, et, en ce qui concerne les pénalités prévues par la réglementation sur le contrôle des changes, admis à transiger à des conditions bienveillantes comportant au maximum l'application d'une amende égale au cinquième de la valeur de ces avoirs, lorsque, en dehors de toute procédure administrative ou judiciaire et dans un délai à déterminer, ils auront spontanément régularisé la situation desdits avoirs.

Le gouvernement belge prendra les dispositions correspondantes en ce qui concerne les avoirs déclarés en France par des personnes établies ou résidant en Belgique et dont l'existence lui sera révélée par les renseignements que transmettra, de son côté, le Gouvernement français.

Par ailleurs, le gouvernement belge propose de décider que les autorités compétentes, pour fixer les modalités et les délais de payement de la ristourne prévue à l'article 8 de la convention et pour régler les modalités des échanges de renseignements ci-dessus prévus, seront:

En ce qui concerne la France, l'administrateur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, chargé de l'application de l'impôt de solidarité nationale, 32, rue Galilée, à Paris.

En ce qui concerne la Belgique, le directeur général de l'impôt sur le capital, 250, rue Belliard, à Bruxelles.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: GUILLAUME.

Paris, le 29 décembre 1947.

Monsieur l'ambassadeur,

Par lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir ce qui suit:

(Texte de la lettre de l'ambassadeur de Belgique.)

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement français prend acte de cette communication et donne son assentiment aux propositions qu'elle contient.

Il se déclare en contre-partie disposé à communiquer au gouvernement belge les déclarations faites en France en exécution de l'ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 et de l'arrêté d'application du 4 avril 1945 au nom des personnes physiques de nationalité belge résidant en Belgique ou de personnes morales quelle que soit leur nationalité, pour leurs établissements en Belgique, et portant sur:

1° Les billets de banque français;

2° Les valeurs mobilières françaises et les valeurs mobilières étrangères;

3° L'or;

4° Les moyens de payement étrangers et les moyens de payement français;

5° Les créances éventuelles résultant de contrats de capitalisation, d'assurance ou d'épargne;

6° Les comptes en devises étrangères et les comptes en francs français;

7° Les immeubles bâtis ou non bâtis et les droits immobiliers afférents à des immeubles en France;

8° Les biens mobiliers divers;

9° Les créances en devises étrangères et les créances en francs français (créances commerciales et créances financières, salaires, honoraires, redevances pour licences, droits d'auteur);

10° Les droits divers (participations dans les sociétés françaises, créances éventuelles résultant de contrats ou conventions de participations de commandite, de capitalisation, d'assurance ou d'épargne);

11° L'actif des établissements en France de sociétés d'entreprises ou de personnes belges;

12° Les coffres-forts et les dépôts scellés.

Le Gouvernement français est également disposé à transmettre au gouvernement belge les déclarations susvisées, lorsqu'elles ont été faites au nom de personnes, quelle que soit leur nationalité, qui, résidant en Belgique, ont été condamnées en France ou y sont poursuivies, du chef de collaboration ou de trafic avec l'ennemi, ou du chef de trafic de devises.

Les personnes physiques qui ne possèdent pas la nationalité belge et au nom desquelles des déclarations ont été faites feront connaître leur nationalité au service et dans le délai déterminé par le Gouvernement français.

Veuillez agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Signé: GEORGES BIDAULT.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 janvier 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 11 janvier 1950 portant nomination d'un consul à Gand.

Par décret en date du 11 janvier 1950, M. Deleau (Olivier), administrateur de 3e classe, 3e échelon, chargé du consulat de France à Palerme, est chargé du consulat de France à Gand, en remplacement de M. Frank Puaux.

Décret du 11 janvier 1950 portant mutation temporaire d'un contrôleur civil adjoint en Tunisie.

Par décret en date du 11 janvier 1950, M. Fleury (Jean), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, en Tunisie, est placé dans la position « hors cadres » et mis à la disposition du résident général de la République française au Maroc, pour une durée de deux ans, à compter du 1er janvier 1950.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 11 janvier 1950 modifiant l'effectif des secrétaires de parquet de certains tribunaux de première instance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 28 mars 1934 modifiant l'organisation judiciaire et notamment son article 6, dernier alinéa, qui est ainsi conçu:

« L'effectif des greffiers et des secrétaires de parquet et leur répartition entre les différents tribunaux peuvent être modifiés par décret, selon les besoins du service. »

Vu la loi du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949;

Vu le décret n° 47-2131 du 10 novembre 1947 modifiant l'effectif des secrétaires de parquet de certains tribunaux de première instance;

Vu le décret n° 48-345 du 28 février 1948 modifiant la répartition de l'effectif des secrétaires de parquet de certains tribunaux de première instance,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un poste de secrétaire de parquet au tribunal de première instance de Brest.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 1er ci-dessus l'effectif des secrétaires de parquet de certains tribunaux de première instance, figurant dans la colonne « Secrétaires de parquet » du tableau A annexé au décret du 28 mai 1934 modifiant l'organisation judiciaire, est à nouveau modifié comme suit:

Amiens	2	Le Mans	2	Pontoise	3
Angers	2	Lille	7	Quimper	2
Angoulême	2	Limoges	2	Rennes	2
Béthune	4	Lyon	8	Reims	2
Bordeaux	5	Marseille	9	Rouen	4
Brest	2	Montpellier	2	Saint-Etienne	3
Clermont-Ferrand	2	Nancy	3	Toulon	3
Corbeil	3	Nantes	3	Toulouse	3
Dijon	2	Nice	4	Tours	2
Grenoble	2	Nîmes	2	Valenciennes	3
Le Havre	3	Poitiers	2	Versailles	6

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 28 décembre 1949 portant nomination du premier président de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 28 décembre 1949, M. Fremiot, président de chambre à la cour d'appel de Besançon, est nommé premier président de la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Peuch, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 11 janvier 1950 portant nomination d'un président de chambre honoraire à la cour de cassation.

Par décret en date du 11 janvier 1950, M. Le Clec'h, conseiller honoraire à la cour de cassation, est nommé président de chambre honoraire à la cour de cassation.

Décret du 11 janvier 1950 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 11 janvier 1950, sont nommés:

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Château-Gontier, sur sa demande, M. Berthon, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance d'Issoire, en remplacement de M. Lherondel, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Laval.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Issoire, M. Demondion (Marcel-Louis), ancien magistrat (loi du 28 avril 1919, art. 18, modifié par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1930), en remplacement de M. Berthon.

Décret du 11 janvier 1950 reportant la date d'effet d'une précédente décision relative à un bachadel.

Par décret en date du 11 janvier 1950, la date à compter de laquelle M. Bouzar, bachadel-chef de la mahakma de Marengo, a été admis à cesser ses fonctions par décret du 13 décembre 1949, est reportée du 1er décembre 1949 au 31 décembre 1949.

Décret du 11 janvier 1950 conférant la médaille pénitentiaire.

Par décret en date du 11 janvier 1950, la médaille pénitentiaire est conférée à:

M. Pedron (Etienne), directeur du centre pénitentiaire de Mauzac.

M. le docteur Argellies (Etienne), médecin de la maison d'arrêt de Perpignan.

M. Magnol (Joseph), doyen honoraire de la faculté de droit de Toulouse, membre de la commission de surveillance des prisons.

M. Neau (Maurice), président du tribunal civil de Poitiers.

Création auprès de la direction générale de la sécurité générale du Gouvernement général de l'Algérie de trois commissions administratives paritaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée modifié par le décret du 5 novembre 1948;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment ses articles 12 et 47;

Vu le décret n° 48-573 du 24 mars 1948, relatif à l'organisation du service de la justice en Algérie complété par le décret n° 48-1509 du 8 octobre 1948;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1948 portant délégation de pouvoirs au gouverneur général de l'Algérie en matière d'éducation surveillée;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé, auprès de la direction générale de la sécurité générale au gouvernement général de l'Algérie, trois commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du service de l'éducation surveillée ci-après désignés:

1° Personnel d'éducation;
2° Personnel administratif;
3° Personnel de formation professionnelle.

Art. 2. — La composition de ces commissions est fixée au tableau ci-dessous:

COMMISSION PARITAIRE compétente à l'égard —	NOMBRE de représentants de l'administration.	DESIGNATION des représentants du personnel.
1° Des directeurs de centres d'observation et institutions publiques d'éducation surveillée, sous-directeurs, éducateurs chefs, éducateurs, éducateurs adjoints et professeurs d'éducation physique.	5	1 directeur de centre d'observation ou 1 directeur d'institution publique d'éducation surveillée. 1 suppléant du même grade. 1 sous-directeur. 1 suppléant du même grade. 1 éducateur chef. 1 suppléant du même grade. 2 éducateurs, éducateurs adjoints ou professeurs d'éducation physique. 2 suppléants appartenant à l'un de ces trois grades.
2° Des chefs de service administratif, sous-chefs de service administratif et commis.	3	1 chef de service administratif ou 1 sous-chef de service administratif. 1 suppléant appartenant à l'un de ces deux grades. 1 commis. 1 suppléant du même grade.
3° Des professeurs techniques, professeurs d'agriculture, chefs instructeurs, instructeurs techniques et instructeurs agricoles.	1	1 fonctionnaire appartenant à l'un des grades ci-contre. 1 suppléant appartenant à l'un de ces mêmes grades.

Il sera désigné un nombre de suppléants égal au nombre des titulaires représentant l'administration.

Art. 3. — Le vote aura lieu par correspondance dans les conditions suivantes:

1° La liste des agents appelés à voter est arrêtée par les soins du directeur général de la sécurité générale sur proposition des directeurs d'établissements. Quinze jours au moins avant la date des élections, les agents sont avisés de leur inscription sur cette liste et des conditions du scrutin.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toutes réclamations dans les conditions prévues par l'article 12 (§§ 2 et 3) du décret du 24 juillet 1947. Le gouverneur général de l'Algérie statue, sans délai, sur ces réclamations;

2° Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont remis aux intéressés quatre jours francs au moins avant la date du scrutin.

3° Au jour fixé pour le déroulement des opérations électorales, chaque électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe qu'il cachette. Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention, ni aucun signe distinctif.

L'électeur place cette enveloppe sous un second pli également fourni par l'administration. Il cachette ce pli et y appose sa signature après avoir mentionné son nom, son grade et son affectation.

Le fonctionnaire remet son enveloppe au directeur de l'établissement qui transmet les votes sous bordereau à la direction générale de la sécurité générale (service de l'éducation surveillée). L'envoi direct par l'intéressé à l'administration est autorisé.

Art 4. — La réception des votes s'effectue dans les conditions ci-après:

1° Cinq jours francs après la date du scrutin, le bureau central de vote procède au recensement des suffrages recueillis.

Les plis extérieurs portant la signature et le nom des votants sont ouverts, la liste électorale est émargée, les enveloppes intérieures sont déposées dans une urne.

2° Sont mis à part:

Les plis extérieurs sur lesquels ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquels ces mentions sont illisibles;

Les plis extérieurs multiples parvenus sous la signature d'un même agent;

Les plis extérieurs contenant plus d'une enveloppe.

Dans les deux premiers cas, les plis extérieurs et, dans le troisième cas, les enveloppes intérieures, ne sont pas ouverts.

Le nom des électeurs dont émanent ces plis n'est pas émargé sur la liste électorale;

3° Un procès-verbal des opérations définies aux paragraphes 1 et 2 du présent article est joint au procès-verbal de scrutin.

Art. 5. — La composition de la commission centrale chargée du dépouillement des votes, la date des élections des représentants du personnel, la désignation des représentants de l'administration, notamment, feront l'objet d'arrêtés du gouverneur général de l'Algérie. Ce dernier sera également habilité à prescrire dans le cadre des dispositions réglementaires en la matière, toutes autres mesures propres à assurer l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires prévues à l'article 1er et dont le règlement intérieur sera soumis à son approbation.

Art. 6. — Le gouverneur général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 janvier 1950.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTÉO CONNET.

Greffiers.

Par arrêté en date du 9 janvier 1950, M. Bertrand (Gaudérique) est nommé greffier au tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Marty, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 9 janvier 1950, M. Debize (Odilon-Eugène), ancien greffier au tribunal de première instance d'Avesnes, est nommé greffier honoraire.

Tableau d'avancement des juges de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1950:

Page 16, 2e colonne, 58e ligne, au lieu de: « Mayereau... », lire: « Mayerau... »; 76e ligne, au lieu de « Pages (Quillon)... », lire: « Pages (Quillan)... »; 80e ligne, au lieu de « Armongathe... », lire: « Armogathe... ».

Page 17, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « Laferranderie... », lire: « Laiferranderie... »; 9e ligne, au lieu de: « Senecal (Saumur)... », lire: « Senecal (Saumur) (cantons Nord-Ouest et Nord-Est) ».

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 10 janvier 1950 infligeant des peines disciplinaires dans la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Par décret en date du 10 janvier 1950, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées.

Est rayé des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret:

M. Godwin (Paul-Désiré-Félix), médaillé militaire du 1er décembre 1928, en qualité d'adjudant, recrutement de Saint-Omer.

Est suspendu pendant dix ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur:

M. Requet (Emile-Louis), chevalier de la Légion d'honneur du 10 septembre 1945, en qualité de lieutenant des forces françaises de l'intérieur de Paris.

Sont suspendus pendant dix ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire:

MM.

Boyer (Marcel-Henri), médaillé militaire du 9 juin 1931, en qualité de sergent-chef au 168e régiment d'infanterie.

Curt (Louis), médaillé militaire du 9 juin 1934, en qualité de sergent-chef, compagnie des secrétaires d'état-major des troupes coloniales.

Sont suspendus pendant cinq ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire:

MM.

Lejeune (Marcel-Charles), médaillé militaire du 23 avril 1917, en qualité de chasseur (réserve) au 8e bataillon de chasseurs à pied.

Morard (Charles-Abel), médaillé militaire du 27 janvier 1948, en qualité d'adjudant-chef d'infanterie.

Est suspendu pendant deux ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire:

M. Yousfi Rekhriess Ben Abdallah Ben Miloud, médaillé militaire du 17 décembre 1933, en qualité de sergent au 22e régiment de tirailleurs algériens.

Est suspendu pendant un an, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur:

M. Pellet (Charles-Marius), chevalier de la Légion d'honneur du 6 juillet 1929, en qualité de lieutenant au 6e bataillon du Levant.

Est suspendu pendant un an, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire:

M. Couvé (Alphonse-Irénée), médaillé militaire du 27 décembre 1930, en qualité de soldat de 1re classe, recrutement d'Aurillac.

Décret du 11 janvier 1950 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 11 janvier 1950 et sur déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les présentes concessions de la médaille militaire sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur:

La médaille militaire est conférée aux anciens militaires dont les noms suivent, qui justifient d'une blessure reçue en service commandé et équivalente à la perte absolue de l'usage d'un membre:

MM.

Duc (Léonce), ancien soldat du 28e bataillon de chasseurs alpins.

Gaudin (Joanny-Alexandre), ancien soldat du 2e régiment d'artillerie.

Quinquet (Joseph-Louis) ancien maréchal des logis du 2e régiment d'artillerie.

Sevoz (Honoré), ancien soldat du 1er régiment de hussards.

La médaille militaire est conférée aux anciens militaires dont les noms suivent, qui ont pris part à la campagne de 1870-1871 ou qui justifient de campagnes de guerre aux colonies antérieurement à 1911:

MM.

Baraquin (Gustave-Louis), ancien adjudant du 2e régiment de tirailleurs tonkinois. Campagnes de Madagascar, de Cochinchine et du Tonkin.

Bedot (Emile), né le 26 septembre 1852. Ancien caporal du 43e régiment de ligne. Campagne de 1870-1871.

Belmadi Bacha Ben Mohamed, ancien soldat d'infanterie. Campagne de Madagascar. A été blessé.

Bizouarne (Alphonse-Hippolyte), né le 12 mars 1847. Campagne de 1870-1871. Engagé volontaire.

Bouchet (Eugène), ancien soldat du 11e régiment d'infanterie de marine. Campagne de Cochinchine.

Caillon (Ortax), ancien zouave de 2e classe. Campagne de Chine.

Capdeville (François), ancien soldat du 7e régiment d'infanterie de marine. Campagne du Dahomey.

Cochard (Joseph-Marcellin), ancien soldat du 4e régiment d'infanterie coloniale. Campagne de Chine.

Combalot (Georges-Louis-Emile), ancien sergent du 4e régiment d'infanterie de marine. Campagne du Dahomey.

Coudeyre (François-Raymond), ancien sergent du 26e bataillon du génie. Campagnes d'Algérie et du Maroc.

Daudet (Baptiste-Emile), ancien soldat du 8e régiment d'infanterie de marine. Campagne de Madagascar.

Devaux (Joseph), ancien soldat de 1re classe du 51e régiment d'infanterie.

Dupetitbosq (Edmond-François), ancien soldat du 6e régiment d'infanterie de marine. Campagne de Chine.

Durieux (Louis), ancien soldat du 5e C. O. A. Campagne de Madagascar.

Estingoy (Pierre-André), ancien soldat du 12e régiment d'artillerie. Campagnes d'Algérie et du Maroc.

Galibert (Auguste), ancien soldat du 4e régiment d'infanterie de marine. Campagne de Cochinchine.

Gromas (Marc), ancien soldat du 1er régiment de zouaves. Campagnes de Chine et d'Algérie.

Grossin (Amédée-Armand-Prosper), ancien soldat du 2e régiment de zouaves. Campagnes d'Algérie et de Chine.

Isenbrandt (Clovis-Auguste), ancien soldat du 1er régiment d'infanterie de marine. Campagne du Tonkin.

Lecomte (Arthur), ancien soldat du 1er régiment d'infanterie de marine. Campagnes du Sénégal et du Soudan.

Lefebvre (Henri-Constant), ancien canonnier du 1er régiment d'artillerie. Campagne de Madagascar.

Leroy (Henri), ancien soldat du régiment de marche du corps expéditionnaire de Chine. Campagne de Chine.

Marie (Léon), ancien soldat du 21e régiment colonial. Campagnes du Tonkin et de l'Annam.

Mauppin (Eugène-Paul-Félix), ancien soldat du 91e régiment d'infanterie de marine. Campagnes du Tonkin et de l'Annam.

Perazzini (Francisque), ancien soldat du 1er régiment étranger. Campagnes d'Algérie, du Maroc, du Sahara et du Tonkin.

Poli (Pierre-Paul), né le 10 juillet 1878. Ancien sergent du 4e régiment d'infanterie coloniale. Campagnes du Tonkin et du Maroc. Titulaire d'une pension d'invalidité de 60 p. 100 pour blessure reçue en service commandé.

Porcheur (Henri), ancien soldat du 39e bataillon de tirailleurs sénégalais. Campagnes de Madagascar, d'Algérie, du Maroc et du Tonkin. A été blessé.

Pouret (Charles), ancien soldat du 3e régiment d'infanterie coloniale. Campagne du Tonkin.

Taillandier (François), ancien soldat du corps expéditionnaire de Madagascar. Campagne de Madagascar.

Traineau (Emile), ancien caporal du 1er régiment de zouaves. Campagne de Chine.

Vetzel (Joseph), ancien soldat du 18e régiment d'infanterie coloniale. Campagnes du Tonkin, du Siam et de Chine.

Ville (Alfred), ancien soldat de 1re classe du 4e régiment d'infanterie coloniale. Campagnes du Siam, de l'Annam, de Madagascar et du Tonkin.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 11 janvier 1950 portant rattachement à la commune de Thury-Harcourt (Calvados) de certains territoires dépendant de la commune de Croisilles.

Par décret en date du 11 janvier 1950, la partie du territoire délimitée par un liséré bleu sur le plan annexé au présent décret, dépendant de la commune de Croisilles (canton de Thury-Harcourt, arrondissement de Caen, département du Calvados), est rattachée à la commune de Thury-Harcourt (mêmes canton, arrondissement et département).

Décret du 11 janvier 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Solliès-Pont (Var) d'un immeuble nécessaire à l'agrandissement du groupe scolaire.

Par décret en date du 11 janvier 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, par la commune de Solliès-Pont (Var), d'un immeuble nécessaire à l'agrandissement du groupe scolaire.

Cet immeuble figure au cadastre sous le n° 313 de la section B et le n° 436 de la section D.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 640.000 F environ, au moyen d'un emprunt que la ville est autorisée à contracter.

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret. Passé ce délai, toute nouvelle expropriation devra faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Décret du 11 janvier 1950 portant élévation de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Weiss (André), préfet de 1re classe, détaché dans les fonctions de directeur au ministère de l'éducation nationale, est élevé à la hors-classe de son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret du 11 janvier 1950 portant mise à la retraite d'office d'un ancien préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1944 portant création d'une commission d'épuration au ministère de l'intérieur, modifié par l'arrêté du 6 avril 1949;

Vu l'avis motivé émis par cette commission dans sa séance du 5 décembre 1949;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 28 avril 1945 est rapporté.

Art. 2. — M. Martin-Sane, ancien préfet, est mis à la retraite d'office.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret portant promotion de classe et nomination d'un secrétaire général de préfecture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 décembre 1949: page 11848, 3e colonne, au lieu de: « M. Cottin (Michel), sous-préfet de Die (3e classe), est nommé secrétaire général de la préfecture de la Drôme », lire: « M. Cottin (Michel), sous-préfet de Die (3e classe), est élevé à la 2e classe et nommé secrétaire général de la préfecture de la Drôme ».

(Le reste sans changement.)

Sûreté nationale.

CONTRÔLEURS GÉNÉRAUX

Par arrêté du 25 novembre 1949, il est mis fin au détachement auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes de M. Ferrasse (Henri), contrôleur général de 1re classe.

M. Ferrasse (Henri), contrôleur général de 1re classe, est affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES

Par arrêté du 19 septembre 1949, M. Peuch (Guillaume), commissaire divisionnaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 10 décembre 1949, M. Raoult (Jean), commissaire divisionnaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

COMMISSAIRES

Par arrêté du 22 novembre 1949, M. Dubecq (Henri), commissaire de 1re classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêtés du 1er décembre 1949:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Lemaire (Robert), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à Wasquehal.

M. Bourse (Guy), commissaire de 3e classe, au service de la sécurité publique à Lorient.

Pour convenances personnelles:

M. Decanini (Alexandre), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Aubagne.

Par arrêté du 2 décembre 1949, il est mis fin au détachement auprès du ministère des finances de M. Reichlin (Morand), commissaire de 1re classe, 3e échelon.

M. Reichlin (Morand, commissaire de 1re classe, 3e échelon, est affecté au service de la sécurité publique à Metz (intérêt du service).

Par arrêtés du 5 décembre 1949, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Lesenéchal (Eugène), commissaire principal de 2e classe, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Périgueux.

M. Perney (Henri), commissaire de 2e classe, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Cherbourg.

M. Fortuit (René), commissaire de 3e classe, au service de la sécurité publique à Armentières.

Par arrêté du 9 décembre 1949, M. Gau (Jean), commissaire de 2e classe, est muté à la direction générale de la sûreté nationale (intérêt du service).

Par arrêtés du 10 décembre 1949, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Clar (Jean), commissaire principal de 3e classe, muté, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Avignon.

M. Bel (André), commissaire principal de 3e classe, au service des renseignements généraux à Saint-Lô, détaché à Coutances.

M. Grimaldi (Michel), commissaire de 1re classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Draguignan.

M. Truffinet (René), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Aniche.

M. Cornet (Serge), commissaire de 3e classe, au service de la sécurité publique à Nantes.

M. Pader (Raoul), commissaire de 1e classe, à la brigade régionale de police judiciaire à Reims.

Par arrêté du 15 décembre 1949, les commissaires dont les noms suivent sont promus sur place commissaires principaux de 3e classe;

M. Villetorte (Paul), commissaire de 1re classe.
M. Chaprier (Pierre), commissaire de 1re classe.
M. Perney (Henri), commissaire de 2e classe.
M. Regnault (Léon), commissaire de 1re classe.
M. Ligne (Jean), commissaire de 1re classe.
M. Gauquelin (Henri), commissaire de 1re classe.
M. Brie (Robert), commissaire de 1re classe.
M. Richard (Henri), commissaire de 1re classe.
M. Allaux (Julien), commissaire de 1re classe.
M. Dickele (Jean), commissaire de 1re classe.

Par arrêté du 15 décembre 1949, il est mis fin au détachement auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes de M. Duprat (Jean), commissaire de 3e classe.

M. Duprat (Jean), commissaire de 3e classe, est affecté au service de la sécurité publique à Cannes.

Par arrêtés du 23 décembre 1949:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Dumora (Yves), commissaire de 2e classe au service de la sécurité publique à Saint-Etienne.

M. Rousse (Pol), commissaire de 2e classe, au service des renseignements généraux à Bellegarde.

Un nouveau congé de six mois avec traitement (5e congé) est accordé à M. Rostan (Jean), commissaire de 1re classe.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 11 janvier 1950 portant élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 janvier 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, le chef musulman désigné ci-après:

A la dignité de grand officier.

Rabhi Abdelhafid ben Mohamed, Bachaga, caïd des Oulad Reggad Cheraga, annexe de Djelfa, territoire militaire de Ghardaïa; 43 ans de services. Commandeur du 18 septembre 1945.

Décret du 11 janvier 1950 portant nomination des membres du conseil supérieur de l'armée de l'air pour l'année 1950.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 47-543 du 24 mars 1947 portant organisation du conseil supérieur de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 49-1510 du 21 novembre 1949 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent sont nommés membres permanents du conseil supérieur de l'armée de l'air pour l'année 1950:

M. le général d'armée aérienne Lecheres (Charles-François) (exercera les fonctions de vice-président du conseil supérieur de l'armée de l'air).

M. le général de corps aérien Valin (Martial-Henri).

M. le général de division aérienne Piollet (Jean-Ludy).

M. le général de division aérienne Hartemann (André).

M. le général de division aérienne Bonnafe (René-Joseph).

M. le général de division aérienne Fay (Pierre-Joseph-Armand-Léon).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 11 janvier 1950 portant admission d'un contre-amiral dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu l'article 22 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Senes (Marie-Joseph-Victor), du port de Brest, est placé, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine à compter du 1er février 1950.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JEAN RAYMOND-LAURENT.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 50-32 du 11 janvier 1950 portant approbation de demandes de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion comme départements français;

Vu le code des douanes, et notamment les articles 1er, 25 et 300;

Vu les décrets nos 47-2390 à 47-2393 du 27 décembre 1947 portant extension de la législation et de la réglementation douanières dans les départements d'outre-mer;

Vu les décrets nos 48-544 à 48-547 du 30 mars 1948 relatifs à l'extension des monopoles des tabacs, des allumettes et des poudres dans les départements d'outre-mer;

Vu les arrêtés du 30 mars 1948 fixant le taux de la taxe à la production applicable aux tabacs et allumettes dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion;

Vu l'arrêté du 30 mars 1948 fixant le taux de la taxe spéciale sur la valeur des marchandises exportées et importées applicable aux tabacs et allumettes dans le département de la Guyane;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété;

Vu la demande de dérogation au tarif douanier métropolitain présentée par le préfet de la Guadeloupe le 9 avril 1949, complétée le 10 juin 1949;

Vu la demande de dérogation au tarif douanier métropolitain présentée par le préfet de la Guyane le 8 avril 1949;

Vu la demande de dérogation au tarif douanier métropolitain présentée par le préfet de la Martinique le 5 mai 1949, modifiée et complétée le 19 août 1949;

Vu la demande de dérogation au tarif douanier métropolitain présentée par le préfet de la Réunion le 11 mai 1949, modifiée le 28 octobre 1949.

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvées les dispositions de la demande de dérogation présentée par le préfet de la Guadeloupe tendant à fixer comme suit les droits inscrits dans le tarif douanier spécial de ce département en ce qui concerne les produits repris au tableau ci-après :

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	TAUX DES DROITS EN TARIF	
			Général.	Minimum.
			francs.	francs.
Ex. 660	Allumettes présentées pour compte particulier	100 K. B.	16 50	16 50
Ex. 774	Bois préparés pour allumettes, présentés pour compte particulier	100 K. B.	16 50	16 50

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la demande de dérogation présentée par le préfet de la Guyane tendant à fixer comme suit les droits inscrits dans le tarif douanier spécial de ce département en ce qui concerne les produits repris au tableau ci-après :

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS EN TARIF	
		général.	minimum.
		p. 100.	p. 100.
Ex. 235 B	Tabacs bruts : déchets de tabacs présentés pour compte particulier, autres	5	5
Ex. 237	Extraits ou sauces de tabacs (praiss) présentés pour compte particulier	5	5
Ex. 660	Allumettes présentées pour compte particulier	2	2
Ex. 774	Bois préparés pour allumettes, présentés pour compte particulier	1	1

Art. 3. — Sont approuvées les dispositions de la demande de dérogation présentée par le préfet de la Martinique tendant à fixer comme suit les droits inscrits dans le tarif douanier spécial de ce département en ce qui concerne les produits repris au tableau ci-après :

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	TAUX DES DROITS EN TARIF	
			Général.	Minimum.
	Tabacs bruts :			
Ex. 235 A	— Tabacs bruts, en feuilles ou en côtes, présentés pour compte particulier	100 K. N.	1.500 F.	1.500 F.
Ex. 235 B	— Déchets de tabacs présentés pour compte particulier, autres	Valeur.	5 p. 100.	5 p. 100.
Ex. 236	Tabacs fabriqués, présentés pour compte particulier :			
	— Tabac à fumer	100 K. N.	6.100 F.	6.100 F.
	— Tabac à mâcher et à priser	100 K. N.	5.400 F.	5.400 F.
	— Cigares	100 K. N.	15.400 F.	15.400 F.
	— Cigarettes	100 K. N.	13.260 F.	13.260 F.
Ex. 237	Extraits ou sauces de tabacs (fraiss), présentés pour compte particulier	Valeur.	5 p. 100.	5 p. 100.
Ex. 660	Allumettes présentées pour compte particulier	100 K. B.	287 F.	230 F.
Ex. 774	Bois préparés pour allumettes, présentés pour compte particulier	100 K. B.	137,50 F.	115 F.

Art. 4. — Sont approuvées les dispositions de la demande de dérogation présentée par le préfet de la Réunion tendant à fixer comme suit les droits inscrits dans le tarif douanier spécial de ce département en ce qui concerne les produits repris au tableau ci-après :

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	TAUX DES DROITS EN TARIF	
			Général.	Minimum.
	Tabacs bruts :			
Ex. 235 A	— Tabacs bruts, en feuilles ou en côtes, présentés :			
	— — Pour le compte des fabricants	100 K. N.	600 (1)	600 (1)
	— — Pour compte particulier	—	Prohibés.	Prohibés.
Ex. 235 B	— Déchets de tabacs, présentés :			
	— — Pour le compte des fabricants :			
	— — — Destinés à la fabrication de la nicotine (2)	—	Exempts.	Exempts.
	— — — Autres	Valeur.	5 p. 100.	5 p. 100.
	— — Pour compte particulier	—	Prohibés.	Prohibés.
Ex. 237	Extraits ou sauces de tabacs (fraiss), présentés :			
	— Pour le compte des fabricants	Valeur.	5 p. 100.	5 p. 100.
	— Pour compte particulier	—	Prohibés.	Prohibés.

(1) Ces droits sont exprimés en francs C. F. A.
(2) Sous réserve de dénaturation aux frais des importateurs et de justification de l'arrivée à l'usine destinataire.

Art. 5. — Il sera fait application de la clause transitoire prévue par l'article 25 du code des douanes.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 11 janvier 1950 portant renouvellement de la mise en service détaché d'un inspecteur général des finances.

Par décret en date du 11 janvier 1950, M. Boissard (Charles-Henri), inspecteur général des finances, en service détaché, en qualité de directeur du Crédit national, est maintenu rétroactivement dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1949.

Traitements des chefs de service départemental des dommages de guerre du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 50-35 du 11 janvier 1950 portant fixation des effectifs de chefs de service départemental des dommages de guerre du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945, modifié, portant statut du personnel temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 48-355 du 28 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majorité de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les traitements résultant, pour les chefs de service départemental des dommages de guerre du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, de l'application du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé et du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1949:

ECHELONS	TRAITEMENTS 1945.	MAJORATIONS de reclassement.	TRAITEMENTS 1949.
	francs.	francs.	francs.
Echelon exceptionnel.....	270.000	78.525	799.000
3e échelon.....	255.000	63.350	734.000
2e échelon.....	240.000	49.800	685.000
1er échelon.....	230.000	37.825	642.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux personnels dont il s'agit que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouvelles rémunérations sont attribuées aux agents intégrés dans l'emploi de chef de service départemental des dommages de guerre dans les conditions prévues par le décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945, modifié, portant statut du personnel temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment les articles 8, 9 et 10 dudit décret.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1950.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Attribution des indemnités revenant aux ayants droit de sociétés nationalisées d'électricité et de gaz dont les titres sont cotés en Bourse.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par la loi du 21 octobre 1946 et la loi du 12 août 1948;

Vu le décret du 28 février 1947, et notamment l'article 14, et le décret du 29 août 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité attribuée aux ayants droit des sociétés nationalisées d'électricité et du gaz figurant dans le tableau ci-après est fixée aux montants unitaires suivants pour chaque catégorie de titres:

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES	CATÉGORIES DE TITRES	PARTIE DE L'INDEMNITÉ payable en obligations de la C. N. E.	PARTIE PAYABLE en espèces (art. 14 bis nouveau de la loi du 8 avril 1946).
		francs.	francs.
1° Entreprises ayant revendiqué des biens comme n'étant pas affectés à la production, au transport ou à la distribution de l'électricité ou du gaz ou à l'exécution d'un service public concédé (art. 15).			
Electricité de Marseille.....	Actions de 100 F.....	763 »	8 86
	Actions de 150 F.....	1.144 »	13 25
	Parts	3.133 »	36 39
Société lyonnaise des forces motrices du Rhône.....	Actions de 250 F.....	2.611 »	53 57
Compagnie d'électricité industrielle.....	Actions de 100 F.....	311 »	1 50
Energie électrique de Rouergue.....	Actions de 237,50 F....	534 »	5 34
Société d'électricité de la région de Valenciennes-Anzin.....	Actions de 237,50 F....	1.900 »	35 »
2° Entreprises n'ayant pas présenté de revendications de biens au titre de l'article 15.			
Société grand-combienne d'éclairage et d'énergie.....	Actions de 100 F.....	334 »	2 85
Compagnie du gaz et de l'électricité d'Arcachon et extensions.....	Actions de 237,50 F....	627 »	10 56

La partie de l'indemnité payable en obligations comprend la moitié de l'indemnité complémentaire prévue à l'article 14 *bis* de la loi du 8 avril 1946, modifiée par la loi du 12 août 1948.

Le payement de la valeur des biens qui seront restitués aux actionnaires dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 8 avril 1946 modifiée, s'effectuera par imputation sur la valeur d'indemnisation globale à régler en obligations remises aux actionnaires de chaque société. Toutefois, dans le cas où le règlement des indemnités, calculées sur l'ensemble des biens transférés, aurait préalablement été effectué par la remise des obligations, la valeur des biens repris par les actionnaires ferait l'objet d'un reversement par le liquidateur à la caisse nationale de l'énergie, en obligations remises à titre d'indemnisation et reprises pour leur valeur nominale ou, à défaut, en espèces.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Contributions directes et cadastre.

Par un arrêté en date du 27 décembre 1949:

Sont et demeurent rapportées, à la demande de l'intéressé, les dispositions de l'arrêté du 12 mai 1949 en tant seulement qu'elles avaient eu pour effet de nommer à la 4e direction du département de la Seine, en résidence à Paris, en remplacement de M. Millot, admis à faire valoir ses droits à la retraite, M. Rocheron (Marcel-Alexandre), directeur de 1re classe des contributions directes et du cadastre dans le département d'Indre-et-Loire.

M. Rocheron, directeur de 1re classe des contributions directes et du cadastre est, sur sa demande, maintenu à la direction de Tours (Indre-et-Loire).

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté du 12 mai 1949 en tant seulement qu'elles avaient eu pour effet de nommer directeur de 2e classe des contributions directes et du cadastre à la direction de Tours, M. Henry (Maurice-Armand), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à la direction générale des impôts.

M. Vallin (Henri-Guillaume-Lucien), directeur de 1re classe des contributions directes et du cadastre à la direction de Beauvais (Oise), est muté, sur sa demande, en la même qualité, à la 4e direction du département de la Seine, en résidence à Paris, en remplacement de M. Rocheron.

Contributions indirectes.

Par arrêté en date du 1er septembre 1949, M. Chaumeil (Rémi-Camille-Emile), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à la direction générale des impôts (contributions indirectes), est nommé, sur sa demande, directeur de 2e classe à Chambéry (Savoie), en remplacement de M. Jacquet, décédé.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 50-33 du 11 janvier 1950 modifiant le décret n° 47-907 du 24 mai 1947 portant organisation de l'école centrale des arts et manufactures.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 19 juin 1857;

Vu la loi du 9 juillet 1915;

Vu la loi du 28 septembre 1946;

Vu le décret n° 47-907 du 24 mai 1947 portant organisation de l'école centrale des arts et manufactures;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret n° 47-907 du 24 mai 1947 portant organisation de l'école centrale des arts et manufactures est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les élèves qui ont satisfait d'une manière complète à toutes les épreuves imposées par la scolarité et lors des examens de sortie reçoivent le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures.

« Les élèves qui n'obtiennent pas le diplôme d'ingénieur peuvent être admis à subir un examen de réparation.

« Un arrêté ministériel fixera les conditions de délivrance du diplôme, ainsi que celles de l'examen de réparation.

« Les diplômes sont délivrés par le ministre ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Inscriptions pour l'obtention des bourses nationales.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 8 mars 1946; les arrêtés des 21 et 29 mars 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Les inscriptions en vue de l'obtention d'une bourse nationale pour la rentrée scolaire d'octobre 1950 dans les établissements d'enseignement du second degré seront reçues du 15 décembre 1949 au 31 janvier 1950:

a) Pour Paris et le département de la Seine, au service des examens, 12, rue de l'Abbé-de-l'Epée, à Paris (5e);

b) Pour les autres départements, par l'inspection académique de la résidence des candidats ou de celle de leur famille.

Art. 2. — Les inspecteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

Renouvellement des conseils académiques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les articles 9 et 10 de la loi du 27 février 1880;

Vu les propositions des recteurs d'académies,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés pour une période de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté, membres des conseils académiques:

Académie d'Alger.

MM. Viala, proviseur du lycée Luciani à Philippeville.
Cordery, principal du collège de Boufarik.
Comolli, conseiller général de Bougie.
Benkaïfate, conseiller général de Tlemcen.
Froger, président de la fédération des maires d'Algérie.
Cazagne, maire d'Alger.

Académie de Besançon.

MM. Jeunet, proviseur du lycée de Besançon.
Richard, principal du collège de Pontarlier.
le docteur Henriet, conseiller général du Doubs.
Marcelli, conseiller général de la Haute-Saône.
Minjoz, conseiller municipal de Besançon.
Dreyfus-Schmitt, conseiller municipal de Belfort.

Académie de Lille.

MM. Daudrumz, proviseur du lycée Faidherbe à Lille.
Annicotte, principal du collège des Flandres à Hazebrouck.
Laurent (Augustin), président du conseil général du Nord.
Le Senechal, président du conseil général du Pas-de-Calais.
Gaifie, maire de Lille.
Minne, adjoint au maire de Lille, professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de Lille.

Académie de Montpellier.

MM. Couzinie, proviseur du lycée de Montpellier.
Escaffit, principal du collège de Sète.
Noguères, député, président du conseil général des Pyrénées-Orientales.
Béné, président du conseil général de l'Hérault.
Escarguel, maire de la ville de Sète.
Taillade, maire de la ville de Nîmes.

Art. 2. — Les recteurs des académies susvisées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 janvier 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUARD.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 11 de la loi du 27 février 1880;
Vu les propositions des recteurs d'académies,

Arrête:

Art. 1er. — Sont adjoints pour une période de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté, aux conseils académiques pour le jugement des affaires disciplinaires et contentieuses de l'enseignement libre:

Académie d'Alger.

Mlle Pouyanne, directrice du « Cours Pouyanne », sis 4, rue Voinot, à Alger.
Mgr Poggi, protonotaire apostolique, vicaire général de l'archevêché d'Alger.

Académie de Lille.

MM. le chanoine Fabre, directeur de l'enseignement diocésain.
l'abbé Lemaire, directeur de l'école Ozanam, à Lille.

Académie de Montpellier.

M. Benoit, directeur de l'institution Saint-François-Régis, à Montpellier.
Mlle Beziers, directrice de l'institution de l'Enclos, sise 14 *ter*, rue de la Merci, à Montpellier.

Académie de Rennes.

MM. le chanoine Orhan.
le chanoine Riopel, vicaire général.

Art. 2. — Les recteurs des académies susvisées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 janvier 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUARD.

Nomination de conservateurs des monuments historiques.

Par arrêté en date du 16 décembre 1949, MM. Sorlin (François), May (Louis-Philippe), Houlet (Jacques), Parent (Michel), Bourdil (Louis) ont été chargés, à compter du 16 décembre 1949, des fonctions de conservateur des monuments historiques, en application de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1948 et l'arrêté interministériel du 3 octobre 1949.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 11 janvier 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume.

Par décret en date du 11 janvier 1950, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 décembre 1949, portant que la nomination ci-après n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume:

M. Ichou Alssa, chef d'équipe à l'entreprise Carre, de Montargis; 20 ans de services. Cité à l'ordre de la Nation. (*Journal officiel* du 25 décembre 1949).

Décret du 11 janvier 1950 portant nomination dans le corps des ingénieurs géographes.

Par décret en date du 11 janvier 1950, est nommé au grade d'ingénieur ordinaire géographe de 3e classe, 1er échelon, pour prendre rang à dater du 1er juillet 1949, l'ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe ci-après désigné:

M. Gateaud (A.-A.-J.).

M. Gateaud est rayé du cadre des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat à compter du 1er juillet 1949.

Décret du 11 janvier 1950 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la compagnie nationale Air France.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-965 du 16 juin 1948 portant institution de la compagnie nationale Air France, notamment son article 5 (1°);

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant nomination des membres du conseil d'administration de la compagnie nationale Air France;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. François Bloch-Lainé, directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques, est nommé membre du conseil d'administration de la compagnie nationale Air France, en remplacement de M. Didier Gregh.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Affectation du produit des péages perçus au port de l'Herbaudière (commune de Noirmoutier) au profit de la chambre de commerce de la Vendée, au payement de la contribution de cette compagnie aux dépenses d'exécution d'un nouveau projet d'amélioration et d'extension du port.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 portant application de cette loi;

Vu le décret du 30 octobre 1940 qui a institué, au profit de la chambre de commerce de la Vendée, une taxe de 2 p. 100 sur la valeur du poisson débarqué au port de l'Herbaudière;

Vu la décision ministérielle du 25 mai 1949 prenant en considération l'avant-projet présenté par les ingénieurs du service maritime de la Vendée en vue de la réalisation d'une première phase du programme d'amélioration et d'extension du port;

Vu la délibération du 8 juillet 1949 par laquelle la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie de la taxe susvisée, un emprunt de 10 millions de francs en vue d'assurer le payement de sa contribution aux travaux dont il s'agit;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet d'affectation du produit de la taxe auxdits travaux, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de l'Herbaudière en date du 2 juillet 1949;

Vu l'avis du ministre de la marine marchande du 8 octobre 1949;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques du 30 septembre 1949,

Arrêtent:

Article unique. — La perception de la taxe de 2 p. 100 instituée au profit de la chambre de commerce de la Vendée par le décret du 30 octobre 1940, sur la valeur du poisson débarqué au port de l'Herbaudière, est concédée à cette chambre de commerce pour le produit en être affecté tant aux obligations antérieurement contractées par elle dans l'intérêt du port de l'Herbaudière qu'aux nouvelles obligations résultant pour cette compagnie de sa participation à la première tranche d'un nouveau programme de travaux d'amélioration et d'extension dudit port dont l'avant-projet a été

pris en considération par décision ministérielle du 25 mai 1949, en particulier au service des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter en vue du payement de cette participation.

Fait à Paris, le 4 janvier 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le sous-secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du cabinet,
MICHEL ELLIA.

Affectation du produit des peages perçus au port de Bordeaux aux dépenses de reconstruction de l'appontement public de Trompeloup.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 12 juin 1920 sur l'autonomie des ports maritimes de commerce, modifiée par la loi du 14 décembre 1927, par l'article 150 de la loi du 30 décembre 1928, par les décrets-lois des 25 et 30 octobre 1935 et 4 mai 1937;

Vu le décret du 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie au port de Bordeaux;

Vu la loi du 15 juillet 1910 sur l'amélioration et l'extension du port de Bordeaux et de ses accès;

Vu la loi du 21 avril 1914 qui a créé au Verdon un avant-port et institué, au port de Bordeaux, des péages au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 10 avril 1923 qui a réalisé la fusion des péages perçus au port de Bordeaux;

Vu le décret du 8 avril 1939 et les arrêtés ministériels des 17 août 1945, 26 décembre 1946 et 16 avril 1948 portant modification des péages perçus au port de Bordeaux;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu la délibération du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux en date du 12 mars 1948 relative au financement des dépenses de reconstruction de l'appontement de Trompeloup;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur la demande présentée dans la délibération ci-dessus visée, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Bordeaux en date du 11 juin 1948;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) en date du 15 décembre 1949;

Vu l'avis du ministre de la marine marchande en date du 3 novembre 1948,

Arrête:

Article unique. — Le produit des péages perçus au port de Bordeaux est affecté tant à l'ensemble des charges résultant pour le port autonome des obligations déjà régulièrement contractées par cet organisme qu'aux nouvelles charges qui lui incomberont au titre de la reconstruction de l'appontement public de Trompeloup et, en particulier, au service des emprunts qu'il serait autorisé à contracter pour couvrir les dépenses correspondantes.

Fait à Paris, le 6 janvier 1950.

CHRISTIAN PINEAU.

Remise de débet.

Par arrêté du 9 janvier 1950, il est fait remise gracieuse à MM. Louis Baratte et Yves André, domiciliés respectivement à Agadir (Maroc), 8, rue des Ecoles, et à Rouen (Seine-Inférieure), 1 *bis*, rue de l'Echange, de la somme de 46.304,30 F en principal, intérêts et frais, dont les susnommés, cessionnaires de deux bateaux sardiniers vendus par l'Etat, sont solidairement redevables.

Administration centrale de la marine marchande.

Par arrêté du 29 décembre 1949, les administrateurs civils dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur classe:

Pour compter du 1er janvier 1950.

M. Gouverd (Paul), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon,
M. Périer (Alain), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon,
M. Letoux (Maxime), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon,
M. Tassy (Roger), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon,
M. Aubert (Jean), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon,
M. Ricaume (Fernand), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon,
Mlle Dupont (Marie), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon,
M. Revel (Charles), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon,
Mlle Giacomini (Adrienne), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon.

Par arrêté du 29 décembre 1949, sont élevés à l'échelon supérieur de leur classe pour compter du 1er janvier 1950, les secrétaires d'administration dont les noms suivent:

Mlle Humen (Gabrielle), secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon,
Mlle Tayot (Renée), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 5 janvier 1950, M. Crouzet (Etienne), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été maintenu dans la même position pendant les périodes ci-après indiquées,

1° Du 1er octobre 1942 au 30 septembre 1947;
2° du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1952.

Par arrêté du 5 janvier 1950, M. Joubert (Pierre), ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été maintenu dans la même position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1946.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 50-34 du 11 janvier 1950 modifiant le décret n° 49-258 du 21 février 1949 relatif à la participation du bureau de recherches de pétrole aux augmentations de capital des organismes de recherches de pétrole.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1945 instituant un bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret du 30 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'organisation administrative et financière du bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret du 21 avril 1939 tendant à affecter la participation financière de l'Etat à l'amortissement de la dette publique, modifié par la loi validée du 21 juin 1942;

Vu le décret n° 49-258 du 21 février 1949 relatif à la participation du bureau de recherches de pétrole aux augmentations de capital des organismes de recherches;

Vu la délibération du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole en date du 21 juin 1949,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 21 février 1949 relatif à la participation du bureau de recherches de pétrole aux augmentations de capital des organismes de recherches est modifié comme suit:

« Le bureau de recherches de pétrole est autorisé à souscrire au capital et aux augmentations de capital des sociétés et organismes de recherches suivants, sous réserve que sa participation dans le capital de ces organismes, telle qu'elle résultera des différentes augmentations, ne dépasse pas les pourcentages ci-après:

« 65 p. 100 pour la Société nationale des pétroles d'Aquitaine;

« 66,5 p. 100 pour la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen;

« 50 p. 100 pour la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie;

« 50 p. 100 pour la Société chérifienne des pétroles;

« 65 p. 100 pour la Société de recherches et d'exploitation des pétroles en Tunisie;

« 65 p. 100 pour le Syndicat d'études et de recherches pétrolières en Afrique équatoriale française, ou la société qui lui sera substituée;

« 65 p. 100 pour le Syndicat d'études et de recherches pétrolières à Madagascar, ou la société qui lui sera substituée;

« 50 p. 100 pour le Syndicat d'études et de recherches pétrolières en Alsace, ou la société qui lui serait substituée;

« 15 p. 100 pour la Compagnie française des pétroles du Maroc ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

ROBERT BURON.

Décret du 11 janvier 1950 autorisant la chambre de commerce de Cognac à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération du 12 mai 1949 par laquelle la chambre de commerce de Cognac a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de sept millions de francs en vue de l'acquisition et de l'aménagement d'un immeuble où elle se propose d'installer ses services;

Vu l'avis de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public en date du 8 novembre 1949;

Vu l'avis du délégué départemental de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 1er décembre 1949;

Vu l'avis du préfet de la Charente en date du 6 décembre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Cognac est autorisée à contracter un emprunt de sept millions de francs en vue de l'acquisition et de l'aménagement d'un immeuble, sis dans cette ville, 66, avenue Victor-Hugo, et destiné à l'installation de ses services.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Décret du 11 janvier 1950 autorisant la chambre de commerce de Roanne à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières publiques de voyageurs;

Vu le décret n° 46-1976 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée;

Vu le décret n° 48-450 du 16 mars 1948 approuvant un cahier des charges général et un cahier des charges particulier type pour la concession des gares routières publiques de voyageurs;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 1949 portant approbation de l'acte de concession intervenu entre le département de la Loire et la chambre de commerce de Roanne, ainsi que du cahier des charges particulier relatifs à la construction et l'exploitation d'une gare routière publique à Roanne;

Vu la délibération du 24 novembre 1949 par laquelle l'assemblée consulaire a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 45 millions de francs en vue de financer les travaux de construction de cette gare,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Roanne est autorisée à contracter un emprunt de quarante-cinq millions de francs en vue de financer les travaux de construction d'une gare routière publique de voyageurs dans cette ville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des taxes d'usage.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Décret du 11 janvier 1950 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'études et les travaux préparatoires de la chute de Vogelgrun-sur-le-Rhin (Haut-Rhin).

Par décret en date du 11 janvier 1950, sont déclarées d'utilité publique et urgents les travaux d'études et les travaux préparatoires de la chute de Vogelgrun-sur-le-Rhin (Haut-Rhin).

Les dispositions de l'article 18 du décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France sont applicables aux travaux précités.

Décret du 11 janvier 1950 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 220 kV Pragnères-Lannemezan.

Par décret en date du 11 janvier 1950, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne de transport à 220 kV Pragnères-Lannemezan (Hautes-Pyrénées) avec les postes et organes annexes.

Décret du 11 janvier 1950 portant renouvellement partiel du conseil d'administration des Charbonnages de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce.

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, et notamment son article 21;

Vu le décret n° 47-156 du 16 janvier 1947 portant statuts des Charbonnages de France, modifié par les décrets n°s 47-1065 du 12 juin 1947, 48-122 du 23 janvier 1948 et 48-1755 du 19 novembre 1948, et notamment son article 7;

Vu les décrets des 27 mai 1946, 12 juin 1947, 27 juin 1947, 15 décembre 1948 et 2 février 1949 portant nomination des membres du conseil d'administration des Charbonnages de France ou renouvellement partiel dudit conseil;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — 1° Le mandat de membre du conseil d'administration des Charbonnages de France, en qualité de représentant de l'Etat, de MM. Dreyfus et Lambert, mandat qui vient à expiration le 1er janvier 1950, est renouvelé à compter de cette même date;

2° Le mandat de membre du conseil d'administration des Charbonnages de France, en qualité de représentants des consommateurs de combustibles minéraux, de MM. Audibert et Parmantier, mandat qui vient à expiration le 1er janvier 1950, est renouvelé à compter de cette même date;

3° Le mandat de membre du conseil d'administration des Charbonnages de France, en qualité de représentant du personnel, de M. Sinot, mandat qui vient à expiration le 1er janvier 1950, est renouvelé à compter de cette même date.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 6 janvier 1950, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la lampe de chapeau Superlite type A 7/1 construite par la société « C. E. A. G. » Limited, à Barnsley Yorks (Angleterre).

Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que si elles satisfont aux conditions suivantes:

1° Tous les organes seront en bon état de conservation et, en particulier, l'isolant du câble ne présentera aucun défaut;

2° Elles seront équipées d'un fusible fondant pour une intensité de 9 ampères.

Par arrêté en date du 7 janvier 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le récepteur de position type R. I. construit par les Etablissements Saint-Chamond-Granat, 20, rue de Prony, à Paris (17e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre du moteur et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 7 janvier 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le coffret d'appareillage type GJ construit par les Etablissements Saint-Chamond-Granat, 20, rue de Prony, à Paris (17e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec l'appareil un joint d'au moins 25 mm de longueur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur du carter.

Par arrêté en date du 7 janvier 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le coffret d'appareillage type MJ et ML construit par les Etablissements Saint-Chamond-Granat, 20, rue de Prony, à Parie (17e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

2° Ils seront obligatoirement équipés de la plaque métallique indicatrice prévue devant les voyants.

Par arrêté en date du 7 janvier 1950, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l'entrée de câble types 257-1319-2737 et 61 construite par les Etablissements Saint-Chamond-Granat, 20, rue de Prony, à Paris (17e).

Les usagers ne pourront utiliser ces entrées que si elles satisfont aux conditions suivantes:

1° Elles devront faire avec l'appareil qu'elles équipent un joint d'au moins 25 mm de largeur;

2° Leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de celui-ci.

Réorganisation du commissariat du Gouvernement et des services du conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1950: page 203, 2e colonne, 25e ligne, au lieu de: « Par arrêté du 5 janvier 1949 », lire: « Par arrêté du 5 janvier 1950 ».

Nomination d'un inspecteur de l'industrie et du commerce.

Par arrêté du 9 janvier 1950, M. Parodi (Marcel), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, est nommé inspecteur de l'industrie et du commerce, 3e échelon.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 31 décembre 1949 portant nomination de membres de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi modifiée du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles;

Vu l'article 104 modifié du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles;

Vu le décret modifié du 9 février 1921 portant règlement d'administration publique relatif à l'application de la loi du 5 août 1920, et notamment les articles 37 et 53;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1949 fixant les conditions de la représentation du personnel des caisses régionales de crédit agricole mutuel à la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret portant règlement d'administration publique du 9 février 1921, modifié par le décret du 12 septembre 1949:

M. Maspetiol, conseiller d'Etat.

M. Clapier, conseiller maître à la cour des comptes.

M. le vice-président du conseil supérieur de l'agriculture.

M. le directeur du Trésor au ministère des finances.

M. Dumenil, administrateur civil à la direction des programmes économiques du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, représentant le ministre chargé des affaires économiques.

M. le directeur général de l'escompte à la Banque de France.

M. des Francs, inspecteur général des finances.

M. Ferru, inspecteur général de l'agriculture.

M. Blanc, directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, inspecteur général.

M. Martin, président de la confédération générale de l'agriculture.

M. Barré, vice-président de la fédération nationale de la coopération agricole.

M. Chégut, directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Yonne, représentant le personnel des caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret modifié du 9 février 1921, les membres de la commission plénière sont nommés pour quatre ans et leurs pouvoirs sont renouvelables par moitié tous les deux ans.

La date d'expiration de leur mandat est fixée au 31 décembre 1953.

Toutefois, en application de l'article 37 du décret susvisé, le renouvellement des pouvoirs des membres de la commission plénière nommés par le présent décret ne commencera qu'à l'expiration de la première période de quatre ans.

Les membres qui ne seront pas soumis au renouvellement à l'expiration de cette première période de quatre ans resteront en fonctions et la durée de leur mandat sera ainsi prolongée de deux ans.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

GABRIEL VALAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Modification de l'arrêté du 29 mai 1945 réglementant la monte publique des taureaux dans les départements de l'Aude, de l'Aveyron, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant validation de certains actes réglementant la monte des taureaux et la monte des béliers;

Vu l'arrêté du 29 mai 1945 réglementant la monte publique des taureaux dans les départements de l'Aude, de l'Aveyron, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 3 de l'arrêté du 29 mai 1945 réglementant la monte publique dans les départements de l'Aude, de l'Aveyron, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales, sont remplacées par les suivantes:

« 1° Appartenir à l'une des races ci-après:

« Gasconne, Schwitz ou hollandaise pie noire dans le département de l'Aude.

« Aubrac ou Salers dans le département de l'Aveyron.

« Aubrac ou Schwitz dans le département de l'Hérault.

« Aubrac, Tarentaise, Salers ou Schwitz dans le département de la Lozère.

« Gasconne ou Schwitz dans le département des Pyrénées-Orientales ».

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 décembre 1949.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Approbation des comptes définitifs de gestion d'organismes corporatifs agricoles dissous.

Par arrêté du 4 janvier 1950, sont approuvés les comptes définitifs de gestion transmis par l'administrateur provisoire de la corporation nationale paysanne et concernant les organismes agricoles suivants, dont la dissolution a été opérée ou maintenue en application de l'ordonnance du 12 octobre 1944:

1° Union régionale corporative agricole de la Vendée;

2° Syndicats corporatifs agricoles excédentaires de la Vendée;

3° Union régionale corporative agricole de la Haute-Saône.

Modification de l'arrêté du 13 juillet 1949 fixant les modalités d'application de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation des élections des conseils d'administration des organismes de la mutualité sociale agricole.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation des élections des conseils d'administration des organismes de la mutualité sociale agricole, notamment l'article 11, *in fine*;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1949 fixant les modalités d'application de la loi précitée, notamment l'article 35,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 35 de l'arrêté du 13 juillet 1949 fixant les modalités d'application de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le président du comité d'administration provisoire des caisses départementales d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles informera le président de l'union départementale des associations familiales de la date fixée pour l'assemblée générale prévue à l'article 13 de la loi, quinze jours avant cette date. Il l'invitera à lui faire connaître, pour cette date, les noms des personnes désignées, en vertu du quatrième alinéa de l'article 11 de la loi, pour faire partie du conseil d'administration.

« Les représentants de l'union départementale des associations familiales sont obligatoirement choisis parmi les personnes proposées par les associations familiales rurales.

« Sont considérées comme associations familiales rurales les associations dont la majorité des adhérents appartient aux professions agricoles.

« Si l'union départementale n'acceptait aucun des noms proposés par les associations familiales rurales, le ou les sièges de ses représentants resteraient vacants.

« L'assemblée générale prendra acte des désignations de l'union départementale au moment de l'élection du conseil d'administration. A défaut de ces désignations avant la date de l'élection, le conseil d'administration de la caisse départementale d'assurances sociales agricoles et de la caisse départementale d'allocations familiales agricoles pourra délibérer valablement ».

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1950.

GABRIEL VALAY.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 11 janvier 1950 reportant la date de nomination d'un gouverneur des colonies et portant promotion à la classe supérieure.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 20 octobre 1948 nommant gouverneur de 2e classe des colonies M. Torel (Albert), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 du haut commissaire de France en Indochine, nommant à titre intérimaire M. Torel, administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, commissaire de la République en Cochinchine, pour compter du 13 octobre 1946, date du départ en congé de M. Cedile;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1949 du ministre de la France d'outre-mer attribuant à M. Torel (Albert), gouverneur de 3e classe des colonies, un rappel d'ancienneté d'un an onze mois et vingt-sept jours pour services militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La date de nomination de M. Torel (Albert) au grade de gouverneur de 3e classe des colonies est reportée du 20 octobre 1948 au 13 octobre 1946 (rappels militaires épuisés).

Cette disposition a effet au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Art. 2. — M. Torel (Albert), gouverneur de 3e classe des colonies, est promu gouverneur de 2e classe, pour compter de la date du présent décret.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 11 janvier 1950 rapportant la révocation sans pension d'un gouverneur des colonies.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 31 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies;

Vu le décret du 12 mai 1941 admettant M. Pelicier (Georges), gouverneur de 3e classe des colonies, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 17 février 1941;

Vu le décret du 26 mai 1945 rapportant l'admission à la retraite de M. Pelicier (Georges), gouverneur de 3e classe des colonies, et révoquant sans pension l'intéressé pour compter du 17 février 1941;

Vu l'arrêt en date du 23 novembre 1949 du conseil d'Etat annulant le décret susvisé du 26 mai 1945 qui avait rapporté l'admission à la retraite de M. Pelicier (Georges), gouverneur de 3e classe des colonies, et avait révoqué sans pension l'intéressé pour compter du 17 février 1941;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Comme suite à l'arrêt rendu par le conseil d'Etat le 23 novembre 1949, est rapporté le décret du 26 mai 1945 prononçant l'annulation de l'admission à la retraite de M. Pelicier (Georges-Marie-Marc), gouverneur de 3e classe des colonies, et révoquant l'intéressé sans pension pour compter du 17 février 1941.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Institution au ministère de la France d'outre-mer d'une commission chargée de l'étude des indemnités de dépaysement, des congés et des allocations familiales.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Sur la proposition du directeur du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué, au ministère de la France d'outre-mer, une commission temporaire chargée de proposer une solution aux problèmes de l'indemnité de dépaysement, des congés administratifs et des allocations familiales des personnels des cadres généraux civils relevant de ce département.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée:

Président:

Le ministre de la France d'outre-mer ou, à défaut, le directeur du cabinet du ministre;

Membres:

Deux députés à l'Assemblée nationale désignés par la commission des territoires d'outre-mer de cette assemblée;

Un sénateur désigné par la commission des territoires d'outre-mer du conseil de la République;

Un membre de l'Assemblée de l'Union française désigné par le bureau de cette assemblée;

Un représentant de chacun des sous-secrétaires d'Etat à la France d'outre-mer;

Un délégué de la confédération générale du travail force ouvrière (C. G. T.-F. O.), deux délégués de la confédération générale des travailleurs chrétiens et trois délégués de l'intersyndicat des fonctionnaires et agents du ministère de la France d'outre-mer,

Le directeur du contrôle du budget et du contentieux au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant;

Le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant;

Le directeur des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant;

Le directeur du budget au ministère des finances ou son représentant;

Le directeur de la fonction publique à la présidence du conseil ou son représentant;

Secrétaire avec voix délibérative:

Un fonctionnaire du bureau d'études à la direction du personnel du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 3. — La commission se réunit sur convocation de son président.

La conclusion de ses travaux sera concrétisée sous la forme d'un projet de loi ou d'un projet de décret, après avoir évalué les conséquences financières.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. Il abroge l'arrêté ministériel du 3 janvier 1950.

Fait à Paris, le 10 janvier 1950.

JEAN LETOURNEAU.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 50-35 du 11 janvier 1950 portant fixation des effectifs de chefs de service départemental des dommages de guerre du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945, modifié, portant statut du personnel temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment l'article 11,

Décrète:

Art. 1er. — Trente-neuf emplois d'agent contractuel hors catégorie du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, autorisés par les lois nos 48-1992 du 31 décembre 1948 et 49-568 du 20 avril 1949, sont transformés en trente-neuf emplois de chef de service départemental des dommages de guerre.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Décret n° 50-36 du 11 janvier 1950 portant modification des dispositions du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945, modifié, portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945, modifié, portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945, modifié, est abrogé.

Art. 2. — L'article 14 du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945, modifié, est à nouveau modifié et complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 14. — L'avancement de grade du personnel régi par les dispositions du présent décret a lieu au choix.

« Peuvent être nommés:

. . . . . .

« Contrôleurs comptables: les vérificateurs comptables de l'administration centrale ayant au moins deux années d'ancienneté dans le grade, les rédacteurs ayant au moins quatre années d'ancienneté dans le grade, les rédacteurs principaux comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le grade de rédacteur ou de rédacteur principal.

« Seuls peuvent être nommés à la classe exceptionnelle de leur grade et dans la limite du dixième des effectifs de ce grade, les contrôleurs comptables ayant au moins deux années d'ancienneté dans la 1re classe de leur grade.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 11 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 50-37 du 11 janvier 1950 portant modification du décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945, modifié, portant statut du personnel temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945, modifié, portant statut du personnel temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945, modifié, est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 1er. — Les cadres des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme comprennent les emplois temporaires suivants (emplois administratifs):

« Chefs de service départemental des dommages de guerre;
« Chefs adjoints de service départemental;
« Chefs de section;
« Sous-chefs de section;
« Contrôleurs comptables;
« Vérificateurs comptables;
« Rédacteurs;
« Commis d'ordre et de comptabilité.

« L'emploi de chef de service départemental des dommages de guerre comporte trois échelons et un échelon exceptionnel réservé au dixième de l'effectif.

« L'emploi de chef adjoint de service départemental comporte trois échelons et un échelon exceptionnel réservé au dixième de l'effectif.

« L'emploi de chef de section comporte trois échelons.

« L'emploi de sous-chef de section comporte quatre échelons.

« L'emploi de contrôleur comptable comporte quatre échelons.

« L'emploi de vérificateur comptable comporte cinq échelons.

« L'emploi de rédacteur comporte sept échelons.

« L'emploi de commis d'ordre et de comptabilité comporte sept échelons ».

Art. 2. — L'article 5 du décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945, modifié, est abrogé.

Art. 3. — L'article 6 du décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945, modifié, est modifié et complété ainsi qu'il suit:

TITRE II. — *Nomination, recrutement et avancement du personnel administratif temporaire des services extérieurs.*

« *Art.* 6. — Les chefs de service départemental des dommages de guerre sont recrutés, par voie d'avancement, parmi les agents de grade inférieur, suivant les formes et conditions prévues aux articles 11 et 12 ci-après. Les chefs adjoints de service départemental, chefs de section et sous-chefs de section sont recrutés ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'article 11 du décret n° 45-2258, modifié, du 5 octobre 1945 est à nouveau complété et modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 11. — L'avancement de grade du personnel administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a lieu au choix. Ces avancements sont soumis aux règles suivantes:

« Peuvent être nommés:

« Chefs de service départemental des dommages de guerre: les chefs adjoints de service départemental comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le grade.

« Seuls peuvent être nommés à l'échelon exceptionnel de leur grade les chefs de service départemental des dommages de guerre comptant au moins deux années d'ancienneté dans le 3e échelon.

« Chefs adjoints de service départemental: les chefs de section comptant au moins deux années d'ancienneté dans le grade.

« Seuls peuvent être nommés à l'échelon exceptionnel de leur grade les chefs adjoints de service départemental comptant au moins deux années d'ancienneté dans le 3e échelon ».

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — Pour la première formation du cadre, pourront être intégrés en qualité de chefs de service départemental des dommages de guerre les agents contractuels hors catégorie qui ne pourront être intégrés dans les emplois nouveaux visés par le statut des techniciens temporaires de la reconstruction.

Art. 6. — Les intégrations visées à l'article précédent seront prononcées par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis d'une commission composée:

D'un conseiller d'Etat, président;
Du directeur de la fonction publique ou de son représentant;
De deux hauts fonctionnaires désignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;
De quatre représentants du personnel désignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le contrôleur des dépenses engagées près le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme assiste aux réunions de la commission, avec voix consultative.

Art. 7. — Les agents visés à l'article 5 du présent décret, susceptibles d'être intégrés en qualité de chefs de service départemental des dommages de guerre, devront être âgés de trente ans au moins au 1er janvier 1949, et justifier d'un diplôme de licence ou, a défaut, de titres reconnus équivalents. Dans ce dernier cas, les agents en cause devront faire l'objet d'une proposition spécialement motivée de la part de la commission d'intégration qui tiendra compte notamment des services rendus et des responsabilités assumées au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme depuis leur entrée en fonctions.

Art. 8. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fixe, sur proposition de la commission d'intégration, l'échelon auquel sont intégrés les agents intéressés.

Art. 9. — Lorsque, par suite de l'application des dispositions de l'article précédent, des agents contractuels seront nommés chefs de service départemental des dommages de guerre à un échelon comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement (ce dernier comprenant la partie fixe de la rémunération, la partie variable et le complément provisoire de traitement y afférent), ils bénéficieront d'une indemnité différentielle, qui sera réduite ou supprimée lorsque le traitement qu'ils percevront se trouvera accru, pour quelque cause que ce soit, notamment par avancement ou par application d'une nouvelle tranche de reclassement.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret, en tant qu'elles sont relatives au cadre des chefs de service départemental des dommages de guerre, prendront effet du 1er janvier 1949.

Les agents intégrés en qualité de chefs de service départemental des dommages de guerre auront droit, le cas échéant, au titre de l'année 1948, à un rappel égal, au prorata des services accomplis au cours de ladite année, à la différence entre, d'une part, le nouveau traitement annuel fixé à compter du 1er janvier 1949, diminué de la valeur de la majoration de reclassement correspondante, et, d'autre part, la rémunération effectivement perçue au cours de l'année 1948 (partie fixe, partie variable et complément provisoire de traitement).

Seront déduits du montant des rappels, dus éventuellement au titre des années 1948 et 1949, les acomptes perçus en application des dispositions des circulaires du ministre des finances et des affaires économiques des 19 juillet et 19 octobre 1948, et du 16 février 1949.

Dans l'hypothèse où le montant desdits acomptes serait supérieur à celui des rappels, aucun reversement ne serait poursuivi à l'encontre des intéressés.

Art. 11. — Les emplois nouveaux de chef de service départemental des dommages de guerre, visés par le présent décret, seront créés par voie de transformation d'emplois d'agents contractuels visés par le décret n° 45-2259 modifié du 5 octobre 1945.

Un décret contresigné par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 12. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-38 du 11 janvier 1950 relatif aux fonctions de délégué général et de délégué départemental ou interdépartemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 45-059 du 8 décembre 1945 fixant les conditions d'attribution de vacations aux fonctionnaires et agents appartenant aux administrations et apportant leur concours au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Décrète:

Art. 1er. — Les services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont organisés, sur le plan départemental ou interdépartemental, en délégations départementales ou interdépartementales.

Art. 2. — Sont, à ce titre, créés dans les services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme quatre emplois de délégués généraux attribués aux fonctionnaires ou agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme placés à la tête des délégations départementales ou interdépartementales les plus importantes.

Sont supprimés corrélativement quatre emplois contractuels hors catégorie autorisés par les lois n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et n° 49-568 du 20 avril 1949.

Art. 3. — Dans les autres délégations, les fonctions de délégué départemental ou de délégué interdépartemental sont exercées:

1° Soit par un fonctionnaire ou agent appartenant aux cadres du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

2° Soit, après accord du ministre dont il relève, par un fonctionnaire chargé, sur le plan départemental, de la direction d'un service de l'Etat et assurant en cumul lesdites fonctions.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article 3 (§ 1er) ci-dessus, peuvent, par décision spéciale du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et dans les limites fixées à l'article 6 ci-après, percevoir un traitement spécial.

Dans cette hypothèse, les intéressés cessent de percevoir le traitement attaché à leur grade dans les cadres du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Ils ne sont toutefois pas remplacés dans leur emploi et continuent d'acquérir droit à l'avancement dans leur corps d'origine. Ils demeurent par ailleurs régis par le statut qui leur est propre, notamment pour tout ce qui concerne les congés et les garanties disciplinaires.

Art. 5. — Il peut être mis fin à tout moment par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme aux décisions spéciales visées à l'alinéa 1er de l'article 4 ci-dessus, après avis du conseil des directeurs

Les fonctionnaires et agents en cause réintègrent alors leur corps d'origine, compte tenu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 précité.

Art. 6. — Les traitements spéciaux visés à l'alinéa 1er de l'article 4 du présent décret sont attribués par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dans la limite de:

Quatre traitements de délégué départemental ou interdépartemental de 1re classe;

Douze traitements de délégué départemental ou interdépartemental de 2e classe.

Art. 7. — Les personnels visés à l'article 3 (§ 2) du présent décret assurent en cumul les fonctions de délégué départemental ou interdépartemental avec d'autres fonctions d'Etat, perçoivent sous forme de vacations, compte tenu de la réglementation générale applicable en matière de cumul de rémunérations publiques et dans les conditions prévues par le décret n° 45-059 du 8 décembre 1945, une indemnité imputable sur le budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, dont le montant annuel est fixé chaque année par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans la limite des crédits ouverts.

Art. 8. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 11 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Fixation des traitements des délégués généraux et des délégués départementaux ou interdépartementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 50-38 du 11 janvier 1950 relatif aux fonctions de délégué général et de délégué départemental ou interdépartemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 48-355 du 28 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les traitements résultant, pour les délégués généraux et les délégués départementaux ou interdépartementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, de l'application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et de l'article 3 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1949:

EMPLOIS	ECHELONS	TRAITEMENTS de référence 1948.	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.	francs.	francs.
Délégué général.....	Unique.	375.000	81.725	984.000
Délégué départemental ou interdépartemental de 1re classe...	Unique.	285.000	95.125	861.000
Délégué départemental ou interdépartemental de 2e classe....	Unique.	270.000	92.850	828.000

Art. 2. — Les traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux personnels énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées dans les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les traitements fixés par le présent arrêté sont attribués aux personnels intéressés dans les conditions prévues par le décret n° 50-38 du 11 janvier 1950 relatif aux fonctions de délégué général et de délégué départemental ou interdépartemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 11 janvier 1950.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Modification de l'arrêté du 8 novembre 1947 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel du corps du contrôle général de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1947, créant au ministère du travail et de la sécurité sociale une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel du corps du contrôle général de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 49-261 du 21 février 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut des contrôleurs généraux de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 49-997 du 25 juillet 1949 portant statut des médecins-contrôleurs généraux de la sécurité sociale;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 8 novembre 1947 susvisé est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2 (nouveau). — La composition de cette commission est la suivante:

« *a*) Représentants du personnel:

« Contrôleurs généraux de classe exceptionnelle	1
« Contrôleurs généraux de 1re classe	1
« Contrôleurs généraux de 2e classe	1
« Contrôleurs généraux de 3e classe	1
« Contrôleurs généraux adjoints, nouveau statut	
« Et contrôleurs généraux adjoints, ancien statut	
« *b*) Représentants de l'administration	4
Total	8 ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du vendredi 13 janvier 1950.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Discussion des interpellations:

1° De M. Degoutte, sur les enseignements que le Gouvernement a tirés des grands incendies du mois d'août dans les Landes, sur les mesures qu'il compte prendre pour éviter le retour de telles catastrophes, et sur celles qu'il a mises en application pour limiter dans la mesure du possible les pertes de richesses occasionnées par le sinistre;

2° De M. Ramarony, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour porter secours aux malheureuses victimes des incendies de forêts et à leur famille pour assurer la protection et le reboisement des landes de Gascogne;

3° De M. Félix Garcia, sur l'origine et les causes des incendies qui ont ravagé la forêt de Gascogne, l'insuffisance de mesures qui, au début, furent prises pour les combattre, les mesures à prendre pour en éviter la répétition, le châtiment des incendiaires arrêtés, la lenteur apportée par le Gouvernement pour secourir les sinistrés et victimes civiles et militaires, l'insuffisance de la participation du Gouvernement à l'aide aux sinistrés et victimes, l'utilisation des fonds provenant de la solidarité publique détenus par l'Etat, les mesures à prendre pour que l'écoulement des stocks de bois soit enfin assuré de façon satisfaisante, la nécessité d'entreprendre immédiatement les travaux nécessaires pour reconstituer la forêt détruite et rendre à la région sa prospérité;

4° De M. Marc Dupuy sur: *a*) les causes du catastrophique incendie qui a ravagé en août dernier le département de la Gironde, semant la ruine, la mort et la désolation; *b*) l'insuffisance des moyens mis par le Gouvernement à la disposition des populations pour faire face à l'incendie, qui, faisant suite à l'absence totale de vigilance et de surveillance, met en cause ses responsabilités; *c*) les mesures qu'a prises ou compte prendre le Gouvernement pour arrêter et prévenir les incendies, ainsi que pour les secours aux populations si durement éprouvées; *d*) les moyens qu'il entend mettre à la disposition des populations pour l'exploitation des bois brûlés et la reconstitution de la forêt;

5° De M. Lamarque-Cando, sur les causes et les conséquences des incendies de forêts du Sud-Ouest et sur l'application des dispositions de l'ordonnance du 28 avril 1945 pour la remise en valeur de la région de la forêt de Gascogne;

6° De M. Defos du Rau, sur les causes des incendies de forêts dans les Landes et sur les mesures prises pour en réparer les conséquences, ainsi que sur les moyens qui seront mis en œuvre dans l'avenir pour empêcher le retour de sinistres aussi graves;

7° De M. Max Brusset, sur les causes et les conséquences de l'explosion du camp de Bussac qui, le 18 août 1949, a causé dans la région un incendie mettant les habitants des villages environnants dans une situation critique.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

I. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un commissaire de police judiciaire sur qui pèse une grave présomption de tentative d'assassinat, présomption appuyée sur des preuves telles que dépositions précises des témoins présents, frais d'hôpital acquittés par le commissaire lui-même; et lui demande s'il considère comme normal que ce commissaire soit encore en fonction dans la localité où se sont produits les faits incriminés, et se permette de convoquer sa victime dans son cabinet pour, sous la menace, tenter de lui faire retirer sa plainte. (2e appel.)

II. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre de l'intérieur ses lettres des 11 et 23 novembre 1948 relatant les circonstances scandaleuses dans lesquelles soixante Nord-Africains ont été expulsés des locaux qu'ils occupaient au Raincy, et ont vu leur modeste bien pillé, brûlé, en présence du maire, de l'huissier et du commissaire de police; et lui demande: 1° pourquoi cette correspondance est restée sans réponse; 2° quelles mesures ont été prises pour rechercher et sanctionner les responsables de ces faits, et indemniser les victimes. (2e appel.)

III. — M. Joseph Denis demande à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative à quelle date il se propose, compte tenu du caractère temporaire donné par ses auteurs à l'ordonnance du 27 juin 1944, d'en demander l'abrogation puisqu'aussi bien l'épuration administrative doit être, à l'heure actuelle, définitivement terminée.

IV. — M. René Malbrant expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que, pour la période s'étendant du 1er avril 1947 au 1er avril 1948, la population du Tchad a reçu près de deux milliards d'argent frais, soit 1.100 millions C. F. A. environ, provenant des revenus de la production (coton, arachides, bétail, main-d'œuvre, etc.) et 750 millions C. F. A. environ, résultant des payements effectués par l'Etat à titre civil et militaire (soldes, indemnités, pensions, alimentation, habillement, remonte, etc.) alors que la valeur des produits d'importation commandés en 1947 pour les besoins de cette population (cotonnades, émaillés, thé, sucre, sel, articles divers) ne se chiffre qu'à 400 millions C. F. A. environ, ce qui fait apparaître un disponible d'argent frais de 1.450 millions environ qui restera aux mains des autochtones sans trouver d'emploi en principe, mais alimentera le marché noir en réalité, les trafiquants ayant généralement pour habitude d'aligner leurs prix de vente sur les disponibilités des autochtones. Il attire son attention sur l'inflation des prix qu'une telle situation peut entraîner et entraîne déjà, sur les spéculations auxquelles elle donne lieu, sur les menaces qu'elle fait peser sur la monnaie locale, et lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir pallier ce déséquilibre économique et financier en fournissant au Tchad et aux différents territoires de l'Afrique équatoriale française les produits d'importation dont les populations de ces territoires ont besoin.

V. — M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau expose à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), qu'en invoquant l'urgence de la construction de casernement de gendarmerie maritime, route de Rabat à Casablanca (Maroc), la marine a effectué des formalités d'expropriation. Or, il semble résulter que les terrains expropriés apparaissent ne plus correspondre aux besoins de la marine, laquelle envisage de se dessaisir desdits terrains; et demande si, dans ce cas, l'article 306 du dahir des obligations et contrats sera respecté et les terrains rétrocédés à leurs anciens propriétaires.

VI. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre de la défense nationale les raisons qui s'opposent à l'application des dispositions de l'article 27 de la loi du 5 avril 1946 sur le dégagement des cadres, et en particulier pour les cadres de sous-officiers, titulaires du brevet de chef de section, ou du certificat d'aptitude professionnelle.

VII. — M. Jacques Bardoux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il est exact qu'un chirurgien dentiste, travailleur indépendant aux termes de la loi, pour un revenu professionnel de 500.000 francs, payera: à la taxe proportionnelle, 64.000 francs; au titre de la surtaxe progressive, 14.000 francs; au titre des cotisations d'allocations familiales, 18.000 francs, soit 96.000 francs, tandis qu'un salarié ou fonctionnaire, pour un revenu professionnel de 500.000 francs, payera: pour la taxe proportionnelle, zéro franc; au titre de la surtaxe progressive, 14.000 francs; pour les cotisations d'allocations familiales, zéro franc, soit 14.000 francs; 2° s'il est exact, en outre, que ce même chirurgien dentiste devra payer: *a*) la patente, sur les deux cinquièmes de son loyer, soit 25.000 francs; *b*) la personnelle mobilière, sur les trois cinquièmes du loyer, soit 5.000 francs; *c*) l'impôt mensuel sur le montant des salaires payés à son mécanicien, soit environ 200.000 francs à 5 p. 100, 10.000 francs; *d*) les parts patronales à la sécurité sociale sur les mêmes salaires, 27 p. 100, 54.000 francs, en tout: 190.000 francs; 3° s'il est exact que comme compensation de ses impôts supérieurs les avantages dont bénéficie ce même travailleur indépendant sont les suivants: assurance maladie, néant; retraite, néant; salaire unique, néant; allocations familiales, taux réduit, 15.000 francs pour deux enfants à charge, alors que, s'il était salarié ou fonctionnaire, il recevrait en allocations et salaire unique 96.400 francs par an; 4° s'il pense que cette inégalité peut être indéfiniment maintenue entre le travailleur indépendant et le salarié ou fonctionnaire ayant le même revenu professionnel.

VIII. — M. Alain Signor expose à M. le ministre de la défense nationale que trois jeunes soldats bretons ont été condamnés à mort par le tribunal militaire de Hanoï en janvier 1949 pour viol et assassinat commis sur des civils vietnamiens; que l'un des condamnés, fils d'un gendarme en retraite, a indiqué que des supérieurs lui avaient donné l'exemple et cite le cas d'un commandant appartenant actuellement à un bataillon de parachutistes de Saint-Brieuc, qui a assassiné sous ses yeux des petits enfants vietnamiens; ce soldat déclare que les massacres des populations civiles, les viols et les incendies de villages en Indochine étaient exécutés au vu et au su de certains officiers et même sur leur ordre, notamment à Nam-Dinh; il lui demande quelles suites ont été données à ces révélations et combien de sanctions, classées par nature et durée des peines, par grade, des coupables, et par unité, ont été prises contre des militaires sous l'uniforme français pour crimes de guerre au Vietnam.

IX. — M. Marcel Poimbœuf demande à M. le ministre de la justice: 1° si l'infirmerie spéciale du dépôt est toujours en fonctionnement; 2° dans l'affirmative, quels éléments d'appréciation exceptionnels peuvent motiver la mise en liberté provisoire d'un délinquant.

X. — M. Gaston Defferre demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont les justificatifs exigés d'une personne physique pour déduire valablement dans sa propre déclaration pour la taxe proportionnelle et pour la surtaxe progressive, le montant de la pension alimentaire versée, de sa propre volonté, à sa mère âgée et ne disposant que de faibles ressources, ladite pension alimentaire étant versée dans la mesure correspondant aux besoins normaux et à la fortune de celui qui la verse.

2. — Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Listes électorales des membres des groupes politiques, remises au président de l'Assemblée nationale, le 10 janvier 1950, en exécution de l'article 16 du règlement.

GROUPE COMMUNISTE

(167 membres.)

MM. Airoldi (Julien), Alliot, Mlle Archimède, MM. Arthaud (René), Auguet (Gaston), Ballanger (Robert), Barel (Virgile), Barthélémy (André), Bartolini (Jean), Mme Bastide (Denise), MM. Benoist (Charles), Berger (Gilbert), Besset (Pierre), Billat (Paul), Billoux (François), Biscarlet (Alfred), Bissol (Léopold), Blanchet (Jules), Boccagny (Albert), Bonte (Florimond), Bourbon (Henri), Mme Boutard (Madeleine), MM. Boutavant (Rémy), Brault (Armand), Mme Braun (Madeleine), MM. Brillouet (Maurice), Cachin (Marcel), Calas (Raoul), Camphin (René), Cance (René), Cartier (Marius), Casanova (Laurent), Castera (Edmond), Cermolacce (Paul), Césaire (Aimé), Mme Charbonnel (Paulette), MM. Chausson (Clément), Cherrier (Marcel), Citerne (Gabriel), Mme Claeys (Isabelle), MM. Cogniot (Georges), Costes (Alfred), Cristofol (Jean), Croizat (Ambroise), Mme Darras (Julie), MM. Dassonville (Gaston), Denis (Alphonse), Djemad (Chérif), Mme Douteau (Isabelle), MM. Duclos (Jacques), Duclos (Jean), Dufour (André), Dumet (Jean), Duprat (Gérard), Dupuy (Marc), Dulard (Lucien), Mme Duvernois (Eugénie), MM. Fajon (Etienne), Fayet (Pierre), Fiévez (Henri), Mmes François (Germaine), Galicier (Emilienne), MM. Garaudy (Roger), Garcia (Félix), Gautier (André), Genest (Maurice), Ginestet, Mme Ginollin (Denise), MM. Giovoni (Arthur), Girard (Rosan), Girardot (Pierre), Gosnat (Georges), Goudoux (Jean), Gouge (Henri), Greffier (Paul), Grenier (Fernand), Gresa (Jacques), Gros (Antonin), Mmes Guérin (Lucie), Guérin (Rose), MM. Guiguen (Louis), Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Guyot (Raymond) (Seine), Hamon (Marcel), Mme Hertzog-Cachin (Marcelle), MM. Hugonnier (Auguste), Joinville (Alfred Malleret), Juge (Pierre), Julian (Gaston), Kriegel-Valrimont (Maurice), Lambert (Lucien), Mme Lambert (Marie), MM. Lamps (René), Lareppe (Pierre), Lavergne (Clément), Lecœur (Auguste), Mme Lejeune (Hélène), MM. Lenormand (André), Lepervanche (de), L'Huillier (Waldeck), Llante (Jean), Lozeray (Henri), Maillocheau (Fernand), Manceau (Robert), Marty (André), Masson (Albert), Maton (Albert), Mercier (André) (Oise), Michaut (Victor), Michel (Maurice), Midol (Lucien), Montagnier (Eugène), Moquet (Prosper), Mora (Albert), Morand (Georges), Mouton (Adrien), Mudry (René), Musmeaux (Arthur), Mmes Nautré, Nédelec (Raymonde), MM. Noël (Marcel) (Aube), Patinaud (Marius), Paul (Gabriel), Paumier (Bernard), Perdon (Hilaire), Mme Péri (Mathilde), MM. Péron (Yves), Petit (Albert), Peyrat (Marcel), Pierrard (André), Pirot (Georges), Poumadère (Pierre), Pourtalet (Henri), Pronteau (Jean), Prot (Louis), Mme Rabaté (Maria), MM. Ramette (Arthur), Renard (Adrien), Mme Reyraud (Renée), M. Rigal (Albert) (Loiret), Mme Roca (Gilberte), MM. Rochet (Waldeck), Rosenblatt (Marcel), Roucaute (Gabriel), Roucaute (Roger), Ruffe (Hubert), Mlle Rumeau (Marcelle), M. Savart (André), Mme Schell (Anna), MM. Servin (Marcel), Signor (Alain), Mme Sportisse (Alice), MM. Thamier (Henri), Thorez (Maurice), Thuillier (René), Tillon (Charles), Touchard (Auguste), Toujas (Jean), Tourné (André), Tourtaud (Auguste), Tricart, Mme Vaillant-Couturier (Marie-Claude), MM. Vedrines (Henri), Vergès (Raymond), Mme Vermeersch (Jeannette), MM. Villon (Pierre), Zunino (Michel).

Le président du groupe,
JACQUES DUCLOS.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(151 membres.)

MM. Abelin (Pierre), Amiot (Octave), Aragon (Charles d'), Asseray (Joseph), Augarde (Jacques), Bacon (Paul), Barangé (Charles), Barrot (Noël), Bas (André), Beauquier (Pierre), Benchennouf (Hachemi), Ben Taïeb, Béranger (André), Bergeret (Henri), Bessac (Abel), Beugniez (Louis), Bichet (Robert), Bidault (Georges), Blocquaux (Jean), Bocquet (Emile), Boganda, Bonnet (Louis), Boulet (Paul), Bour (Louis), Bouret (Henri), Bouxom (Fernand), Burlot (André), Buron (Robert), Caron (Paul), Cartier (Gilbert), Catoire (Jules), Catrice (Jean), Cayeux (Jean), Cayol (Raymond), Charpentier (René), Charpin (Joannès), Chautard (Bertrand), Chevigné (Pierre de), Colin (André), Coste-Floret (Alfred), Coste-Floret (Paul), Coudray (Georges), Couston (Paul), Defos du Rau (Joseph), Delahoutre (Eugène), Denis (André), Devemy (Roger), Dhers (Pierre), Mlle Dienesch (Marie-Madeleine), MM. Dominjon (Pierre), Douala, Duforest (Armand), Dumas (Joseph), Dupraz (Joannès), Mlle Dupuis (José), MM. Duquesne (Jules), Duveau (Roger), Elain (Pierre), Errecart (Jean), Fagon (Yves), Farine (Philippe), Farinez (Auguste), Fauvel (Etienne), Finet (Maurice), Fonlupt-Esperaber (Jacques), Fouyet (Emmanuel), Gabelle (Pierre), Gallet (Henri), Gau (Albert), Gay (Francisque), Gosset (Paul), Grimaud (Henri), Guérin (Maurice), Guilbert (Paul), Guillou (Louis), Guyomard (Joseph), Halbout (Emile), Hullin (Henri), Hutin-Desgrées (Paul), Ihuel (Paul), Juglas (Jean-Jacques), Labrosse (Jean), Lacaze (Henri), Lambert (Emile), Mlle Lamblin (Solange), MM. Laurelli (Dominique), Lecourt (Robert), Mme Lefebvre (Francine), MM. Le Sciellour (Joseph), Lescorat (André), Letourneau (Jean), Louvel (Jean-Marie), Lucas (Maurice), Marc-Sangnier, Martel (Louis), Martineau (Jean), Mauroux (Fernand), Meck (Henri), Mehaignerie (Alexis), Menthon (François de), Mercier (André-François), Michaud (Louis), Moisan (Edouard), Monjaret (Constant), Mont (Claude),

Monteil (André), Mouchet (Pierre), Moussu (Raymond), Noël (André), Orvoen (Louis), Penoy (René), Mme Peyroles (Germaine), MM. Pflimlin (Pierre), Pierre-Grouès, Poimbœuf (Marcel), Mme Poinso-Chapuis (Germaine), Mlle Prévert (Renée), MM. Prigent (Robert), Raymond-Laurent, Reille-Soult (François), Rigal (Eugène), Roques (Raymond), Sauder (Jean-Pierre), Schaff (Joseph), Scherer (Marc), Schmidt (Robert), Schmitt (Albert), Schneiter (Pierre), Schuman (Robert), Schumann (Maurice), Siefridt (Louis), Sigrist (Joseph), Simonnet (Maurice), Solinhac (Jean), Taillade (Clément), Teitgen (Henri), Teitgen (Pierre-Henri), Terpend (Jean), Thibault (Edouard), Thoral, Tinaud (Jean), Tinguy (Lionel de), Truffaut (Pierre), Valay (Gabriel), Verneyras (Paul), Viatte (Charles), Villard (Jean), Vuillaume (Jean), Wasmer (Joseph), Mlle Weber (Marie-Louise), M. Yvon (Joseph).

Le président du groupe,
FRANÇOIS DE MENTHON.

GROUPE SOCIALISTE

(99 membres.)

MM. Allonneau (Auguste), Archidice (Georges), Arnal (Frank), Auban (Achille), Aubry (Albert), Audegui (Fernand), Badiou (Alexandre), Baurens (Alexandre), Bèche (Emile), Bianchini (Jacques), Binot (Jean), Biondi (Jean), Borra (Raoul), Bouhey (Jean), Capdeville (Jean), Cartier (Marcel), Cercher (Roger), Charlot (Jean), Chaze (Gaston), Coffin (Lucien), Cordonnier (Denis), Dagain (Léon), Damas, Darou (Marcel), David (Marcel), Defferre (Gaston), Mme Degrond (Germaine), MM. Deixonne (Maurice), Depreux (Edouard), Desson (Guy), Diallo (Yacine), Doutrellot (Pierre), Draveny (Lucien), Durroux (Jean), Evrard (Juste), Faraud (Roger), Froment (Edouard), Gazier (Albert), Gernez (Raymond), Gorse (Georges), Gouin (Félix), Gourdon, Gozard (Gilles), Guesdon (Raymond), Guille (Georges), Guitton (Jean-Baptiste), Guyon (Jean-Raymond), Henneguelle (Henri), Hussel (Lucien), Jaquet (Gérard), Jouve (Géraud), Lacoste (Robert), Lamarque-Cando (Charles), Lamine-Guèye, Lapie (Pierre-Olivier), Laurent (Augustin) (Nord), Le Bail (Jean), Le Coutaller (Jean), Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Mme Lempereur (Rachel), MM. Le Troquer (André), Levindrey (Marcel), Loustau (Kléber), Lussy (Charles), Mabrut (Adrien), Maurellet (Auguste), Mayer (Daniel), Mazier (Antoine), Mazuez (Pierre), Métayer (Pierre), Meunier (Jean), Minjoz (Jean), Moch (Jules), Mollet (Guy), Naegelen (Edmond), Ninine, Noguères (Louis), Philip (André), Pineau (Christian), Poirot (Maurice), Poulain (Abel), Prigent (Tanguy), Rabier (Maurice), Ramadier (Paul), Reeb (Eugène), Regaudie (René), Ricou, Rincent (Germain), Schmitt (René), Ségelle (Pierre), Silvandre (Jean), Sion (Paul), Sissoko (Fily-Dabo), Thomas (Eugène), Valentino (Paul), Vée (Gérard), Véry (Emmanuel), Wagner (Jean).

Le président du groupe,
CHARLES LUSSY.

GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL-SOCIALISTE

(44 membres.)

MM. Anxionnaz (Paul), Badie (Vincent), Bastid (Paul), Baylet (Jean), Beguoin (Lucien), Béné (Maurice), Billères (René), Bourgès-Maunoury (Maurice), Gaillavet (Henri), Chaban-Delmas (Jacques), Chassaing (Eugène), Chevallier (Jacques), Daladier (Edouard), David (Jean-Paul), Degoutte, Delbos (Yvon), Delcos (François), Devinat (Paul), Dezarnaulds (Pierre), Dupuy (Marceau), Fabre (Alexis), Faure (Edgar), Gaborit (Roger), Gaillard, Galy-Gasparrou (Georges), Garavel (Joseph), Giacobbi (Paul), Godin (André), Herriot (Edouard), Hugues (André-Joseph), Hugues (Emile), Jeanmot, Jules-Julien (Alfred), Marie (André), Maroselli (André), Masson (Jean), Mayer (René), Mendès-France (Pierre), Morice (André), Moro-Giafferri (de), Queuille (Henri), Ramonet (Edouard), Rencurel (Auguste), Revillon (Tony).

(*Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.*)

(4 membres.)

MM. Ben Aly Cherif, Mekki, Smail, Viollette.

Le président du groupe,
FRANÇOIS DELCOS.

GROUPE DU PARTI RÉPUBLICAIN DE LA LIBERTÉ

(27 membres.)

MM. André (Pierre), Aumeran (Adolphe), Barrachin (Edmond), Baudry d'Asson (de) (Armand), Bergasse (Henry), Bouvier (Xavier), Bouvier-O'Cottereau (Jean-Marie), Brussel (Max), Clemenceau (Michel), Denais (Joseph), Desjardins (Charles), Frédéric-Dupont, Fredet (Maurice), Geoffre (de), Hénault, Joubert (Auguste), Joly (Pierre), Laniel (Joseph), Macouin (Clovis), Montel (Pierre), Montillot (Robert), Moustier (de) (Rolland), Peytel (Michel), Roulon (Henri), Rousseau (Charles), Schauffler (Charles), Sesmaisons (de) (Olivier).

(*Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.*)

(3 membres.)

MM. Crouzier, Lefèvre-Pontalis (Hubert), Mutter (André).

Le président du groupe,
JOSEPH LANIEL.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(23 membres.)

MM. Barbier (André), Becquet, Bétolaud (Robert), Chamant (Jean), Chastellain, Christiaens (Louis), Garet (Pierre), Gavini (Jacques), Jacquinot (Louis), Jean-Moreau, Kir (Félix), Lalle (Albert), Mallez (Henri), Marin (Louis), Moynet, Pantaloni (Paul), Pinay (Antoine), Reynaud (Paul), Roclore (Marcel), Rollin (Louis), Temple (Emmanuel), Thiriet (Jules), Triboulet (Raymond).

(*Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.*)

(1 membre.)

M. Quilici.

Le président du groupe,
LOUIS CHRISTIAENS.

GROUPE D'ACTION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALE

(16 membres.)

MM. Bayrou (Maurice), Capitant (René), Castellani (Jules), Clostermann, Kaufmann (Michel), Krieger (Alfred), Kuehn (René), Legendre (Jean), Liquard (Emile), Livry-Level (Philippe), Malbrant (René), Mondon (Raymond), Nisse (Robert), Theetten (Paul), Vendroux (Jacques), Wolff (Camille).

Le président du groupe,
RENÉ CAPITANT.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN INDÉPENDANT D'ACTION PAYSANNE ET SOCIALE

(15 membres.)

MM. Antier (Paul), Bachelet (Claudius), Bardoux (Jacques), Bruyneel (Robert), Deshors (Jean), Delachenal (Joseph), Dixmier (Joseph), Laurens (Camille), Mazel (Jean), Monin (Philippe), Petit (Guy), Ramarony (Jules), Ribeyre (Paul), Sourbet (Jean), Toublanc (Etienne).

(*Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.*)

(1 membre.)

M. Félix.

Le président du groupe,
PAUL ANTIER.

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE

(13 membres.)

MM. Bonnefous (Edouard), Cadi (Abdelkader), Chevallier (Pierre), Forcinal (Albert), Gervolino (Roger), Horma Ould Babana, Médecin (Jean), Mitterrand (François), Olmi, Eugène-Claudius Petit, Pleven (René), Pourtier (Jean), Said Mohamed Cheikh.

(*Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.*)

(1 membre.)

M. Babet (Raphaël).

Le vice-président du groupe,
EDOUARD BONNEFOUS.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER

(13 membres.)

MM. Aku (Andréas), Apithy (Sourou-Migan), Aubame (Jean), Aujoulat (Louis-Paul), Condat-Mahaman (Georges), Guissou (Henri), Laribi (Ghalamallach), Mamba-Sano, Martine (Jean), Nazi (Boni), Ouedraogo, Saravane Lambert, Senghor (Léopold-Sédar).

(*Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.*)

(1 membre.)

M. Lécrivain-Servoz.

Le président du groupe,
SENGHOR.

GROUPE D'UNION DÉMOCRATIQUE DES INDÉPENDANTS

(*Apparenté au groupe républicain radical et radical socialiste aux termes de l'article 16 du règlement.*)

(10 membres.)

M. Ben Tounès, Mlle Bosquier, MM. Chevalier (Fernand), Chevallier (Louis), Courant, Guillant, Marcellin, de Récy, Serre, Viard.

Le président du groupe,
P.-E. VIARD.

GROUPE DE L'UNION DES RÉPUBLICAINS PROGRESSISTES

(7 membres.)

MM. d'Astier de La Vigerie (Emmanuel), Chambeiron (Robert), Chambrun (de) (Gilbert), Cot (Pierre), Dreyfus-Schmidt (Pierre), Meunier (Pierre), Pouyet (Marcel).

(*Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.*)

(1 membre.)

M. Rivet (Paul).

Le président du groupe,
EMMANUEL D'ASTIER DE LA VIGERIE.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES INDÉPENDANTS

(Apparenté au groupe d'action démocratique et sociale aux termes de l'article 16 du règlement.)

(6 membres.)

MM. Dusseaulx (Roger), Furaud (Jacques), Lespès (Henri), Michelet (Edmond), Palewski (Jean-Paul), Terrenoire (Louis).

Le président du groupe,
JACQUES FURAUD.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

(Apparenté au groupe de l'union des républicains progressistes aux termes de l'article 16 du règlement.)

(6 membres.)

MM. Coulibaly (Ouezzin), Félix-Tchicaya (Jean), Hamani Diori, Houpouët-Boigny (Félix), Lisette (Gabriel), Mamadou Konaté.

Le président du groupe,
MAMADOU KONATÉ.

Convocation de commission.

La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 se réunira le jeudi 12 janvier 1950, à dix heures (local n° 255).

Audition de M. Matteo Connet.

Réunion de commission du jeudi 12 janvier 1950.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à dix heures. — Local n° 255.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 17 janvier 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau définitif.

2. — Nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.

Les billets, portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Brettes, jusques et y compris M. Chatenay.

Tribunes. — Depuis M. Chazette, jusques et y compris M. François Dumas.

Réunion de bureau du jeudi 12 janvier 1950.

2e bureau, à dix heures. — Local n° 201.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 12 janvier 1950.

A dix-sept heures — SÉANCE PUBLIQUE

Scrutin à la tribune pour l'élection des cinq vice-présidents, des six secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée de l'Union française.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

PREMIÈRE SESSION DE JANVIER 1950

Séance du jeudi 12 janvier 1950.

A quinze heures.

Suite de l'ordre du jour de la première session du mois de janvier 1950 (cf. *Journal officiel* du mardi 10 janvier 1950).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement technique.

Un concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement technique s'ouvrira vraisemblablement à Paris, le 24 avril 1950.

Les spécialités mises au concours ainsi que le nombre de postes prévu pour chacune d'elles seront précisés ultérieurement. Ces spécialités seront comprises parmi celles qui sont énumérées dans le décret du 17 septembre 1949 portant création du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique, texte qui a été publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1949.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

a) Etre âgés d'au moins trente ans au 31 décembre de l'année du concours;

b) Justifier de cinq années d'enseignement effectif dans un établissement public dépendant du ministère de l'éducation nationale;

c) Etre professeur titulaire dans une école nationale professionnelle, un collège technique ou un établissement assimilé, ou bien justifier de l'un des titres permettant de devenir professeur titulaire dans l'enseignement du second degré.

Par ailleurs, les membres du personnel comptant dix années de service dans un établissement public d'enseignement, dont cinq au moins d'enseignement dans l'enseignement technique, peuvent être dispensés des conditions prévues au paragraphe *c*, après examen de leurs dossiers par une commission dont les membres sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement technique.

A titre transitoire et jusqu'en 1952, le stage dans l'enseignement technique est réduit à trois ans.

Les demandes d'inscription, indiquant la spécialité choisie, doivent parvenir au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (5e bureau de la direction de l'enseignement technique), 34, rue de Châteauduh, Paris (9e), pour le 24 mars 1950, dernier délai.

Elles doivent être accompagnées:

1° De l'acte de naissance du candidat;

2° D'un *curriculum vitæ;*

3° Des certificats des directeurs d'écoles où il a exercé et, en outre, pour les fonctionnaires n'appartenant pas à une école nationale professionnelle, un collège technique ou un établissement assimilé, d'une copie de l'un des titres permettant de devenir professeur titulaire dans l'enseignement secondaire;

4° D'un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection chronique ou contagieuse.

Cette dernière pièce n'est pas exigée des professeurs titulaires des établissements publics de l'enseignement technique.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui en feront la demande à l'adresse indiquée ci-dessus.

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire en chef à la bibliothèque universitaire de Paris.

Un poste de bibliothécaire en chef à la bibliothèque universitaire de Paris est déclaré vacant.

Il est accordé aux intéressés un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel*, pour adresser leur déclaration de candidature, accompagnée de l'exposé de leurs titres et travaux, au ministère de l'éducation nationale (services des bibliothèques de France), 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ANONYME " L'UNION "

CAPITAL : 23.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DE TRÉMENTINES, A CHOLET

Registre du commerce. Cholet n° 5781.

Numéros des obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F sorties au troisième tirage du 29 décembre 1949 et remboursables le 1er février 1950.

876 à 889 — 1.784 à 1.792 — 1.850 et 1.851 — 1.866 à 1.869. 2.249 à 2.255 — 2.572 — 2.784 à 2.786 — 3.886 à 3.888.

soit quarante-trois titres; vingt-huit obligations avaient été rachetées en Bourse, ce qui porte à soixante et onze le nombre de titres rachetés ou amortis conformément au tableau d'amortissement.

Il reste à rembourser l'obligation n° 1.584 sortie au deuxième tirage du 10 janvier 1949.

SOCIETE COOPERATIVE CHALONNAISE de CONSOMMATION

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

15, RUE JEAN-JAURÈS, CHALONS-SUR-MARNE

Registre du commerce : Châlons 31.

Obligations 4 0/0 1943.

Obligations sorties au tirage au sort du 8 novembre 1949, remboursables le 1er février 1950.

Obligations à 1.000 F.

18 28 76 93 99 122 266 276 297 300 315

Obligations à 5.000 F.

341 352 360 363 366 371 431 444 469

Obligations sorties aux tirages précédents et non remboursées.

Obligations à 1.000 F.

15 42 46 47 217 220 269 277 284 308

Obligations à 5.000 F.

324 353 463 493

HUILERIE FRANCO-COLONIALE de BORDEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 16, RUE FERRÈRE, BORDEAUX

R. C. : Bordeaux n° 50 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1945.

Troisième amortissement : 15 février 1950.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1945 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au troisième amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1950. Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse.

DISTILLERIES CORNIC FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 9, RUE ANATOLE-DE-LA-FORGE, PARIS (17e)

R. C. : Seine 301236 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 *de* 2.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 164 obligations amorties au sixième tirage (8e amortissement) effectué le 30 décembre 1949** (la société ayant racheté 86 obligations, le présent tirage a porté sur 164 titres);

2° **Des séries comprenant les obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
51 à 60	50	**1.131 à 1.140**	50	2.541 à 2.550	48
171 à 180	50	**1.161 à 1.170**	50	**2.561 à 2.570**	50
461 à 470	48	**1.231 à 1.240**	50	**2.661 à 2.670**	50
561 à 570	50	**1.351 à 1.360**	50	**2.671 à 2.680**	50
581 à 590	48	1.421 à 1.430	48	**2.741 à 2.750**	50
771 à 780	50	**1.801 à 1.810**	50	**2.851 à 2.860**	50
841 à 850	48	**1.881 à 1.890**	50	2.861 à 2.870	48
921 à 930	48	**2.081 à 2.090**	50	**2.981 à 2.990**	50
941 à 950	48	2.121 à 2.130	48	**3.021 à 3.030**	50
1.121 à 1.130	50	**2.491 à 2.500**	50	**3.161 à 3.170**	50

Les obligations sorties au tirage du 30 décembre 1949 seront remboursables à partir du 1er février 1950.

SOCIETE GENERALE DE COUTELLERIE ET ORFEVRERIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 59.400.000 F

SIÈGE SOCIAL : 31, RUE PASTOURELLE, PARIS

R. C. : Seine n° 41390.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 *de* 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 144 obligations amorties au deuxième tirage (3e amortissement) effectué le 22 décembre 1949** (la société ayant racheté 101 obligations, le présent tirage a porté sur 144 titres);

2° **De la série comprenant des obligations sorties au premier tirage et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.616 à 1.755	1948
5.031 à 5.106	1950
5.142 à 5.209	1950

Les obligations sorties au tirage du 22 décembre 1949 seront remboursables à partir du 15 janvier 1950.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Registre du tribunal de commerce de la Seine: n° 184352.

OBLIGATIONS 5 0/0 1933 (1er RESEAU)

Echéance du 1er février 1950.

Liste des séries d'obligations parmi lesquelles figurent 834 obligations sorties le 15 décembre 1949 au dixième tirage (amortissement 1949) et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

(Cette liste comprend en outre les numéros des titres frappés d'opposition à la date du tirage. La mention cp. op. indique une opposition frappant un ou plusieurs coupons d'un titre libre d'opposition.)

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
141 à 150	**1950**	12.091 à 12.100	»	26.081 à 26.090	1943	35.511 à 35.520	1945	50.671 à 50.680	1948
571 à 580	1948	**12.141 à 12.150**	**1950**	26.081	Opp.	**35.671 à 35.680**	**1950**	50.721 à 50.730	1947
1.241 à 1.250	»	12.641 à 12.650	1947	26.341 à 26.350	1947	36.081 à 36.090	1947	**50.731 à 50.740**	**1950**
1.281 à 1.290	»	12.861 à 12.870	1946	26.401 à 26.410	1942	36.251 à 36.260	1945	**50.901 à 50.910**	»
1.531 à 1.540	1945	**13.061 à 13.070**	**1950**	26.431 à 26.440	1944	**36.321 à 36.330**	**1950**	50.911 à 50.920	1945
1.661 à 1.670	**1950**	13.191 à 13.200	1945	26.432 à 26.451	opp.	**36.451 à 36.460**	»	**51.001 à 51.010**	**1950**
1.761 à 1.770	1946	13.241 à 13.213	Opp.	26.471 à 26.480	1947	36.771 à 36.780	1946	51.011 à 51.020	1948
1.841 à 1.850	**1948**	13.311 à 13.320	1941	26.481 à 26.490	»	**36.951 et 36.952**	**1950**	**51.181 à 51.190**	»
1.921 à 1.930	1945	13.331 à 13.340	1944	26.571 à 26.580	1948	37.491 à 37.500	1947	51.221 à 52.230	»
2.411 à 2.420	1947	13.501 à 13.510	1948	26.591 à 26.600	1947	37.601 à 37.610	1948	51.391 à 51.400	»
2.471 à 2.480	**1950**	13.881 à 13.890	»	26.641 à 26.650	1944	**37.611 à 37.620**	**1950**	**51.551 à 51.560**	**1950**
2.511 à 2.520	1948	13.901 à 13.910	»	26.651 à 26.660	1948	37.771 à 37.780	1948	51.571 à 51.580	1948
3.571 à 3.580	1947	14.011 à 14.020	1946	26.721 à 26.730	1946	37.951 à 37.960	1946	51.591 à 51.600	»
3.701 à 3.710	»	14.271 à 14.280	1948	26.921 à 26.930	1942	38.411 à 38.420	1948	51.621 à 51.630	1946
3.761 à 3.770	»	14.541 à 14.550	»	**27.091 à 27.100**	**1950**	38.421 à 38.430	1947	**51.641 à 51.650**	**1950**
4.061 à 4.070	1943	**14.731 à 14.740**	**1950**	27.251 à 27.260	1948	38.791 à 38.800	»	51.821 à 51.830	1946
4.221 à 4.230	**1950**	**14.781 à 14.790**	»	27.571 à 27.580	1947	**38.931 à 38.940**	**1950**	51.851 à 51.860	1948
4.321 à 4.330	1947	14.961 à 14.970	1946	27.671 à 27.680	1946	39.161 à 39.170	1948	51.921 à 51.930	1945
4.641 à 4.650	1948	15.151 à 15.160	1948	27.731 à 27.740	»	39.841 à 39.850	»	52.051 à 52.060	1947
4.691 à 4.700	**1950**	15.441 à 15.450	»	27.811 à 27.820	»	40.491 à 40.500	»	**52.421 à 52.430**	**1950**
4.701 à 4.710	1948	15.691 à 15.700	1947	**28.271 à 28.280**	**1950**	40.681 à 40.690	1946	52.981 à 52.990	1947
4.821 à 4.830	1943	16.091 à 16.100	1948	28.281 à 28.290	1948	**41.271 à 41.280**	**1950**	53.771 à 53.780	1948
5.071 à 5.080	1947	16.421 à 16.430	1945	28.391 à 28.400	1946	41.171 à 41.180	1947	53.851 à 53.860	1947
5.491 à 5.500	1946	**16.581 à 16.590**	**1950**	**28.531 à 28.540**	**1950**	41.661 à 41.670	»	54.271 à 54.280	»
5.511 à 5.520	1945	16.631 à 16.640	1948	**28.591 à 28.600**	»	41.841 à 41.850	»	54.371 à 54.380	1948
5.521 à 5.530	1946	16.671 à 16.680	»	28.791 à 28.800	1948	41.881 à 41.890	»	**54.441 à 54.450**	**1950**
5.551 à 5.560	**1950**	16.711 à 16.720	1946	29.041 à 29.050	1946	**41.911 à 41.920**	**1950**	**54.771 à 54.780**	»
5.611 à 5.620	1948	17.411 à 17.420	1948	**29.781 à 29.790**	**1950**	**42.201 à 42.210**	»	54.881 à 54.890	1946
5.649 à 5.649	cp. op.	17.811 à 17.820	1947	29.811 à 29.820	1948	**42.371 à 42.380**	»	54.891 à 54.900	1948
5.721 à 5.730	1946	17.881 à 17.890	1948	29.961 à 29.970	»	42.371 à 42.373	opp.	54.931 à 54.940	»
5.771 à 5.780	1948	18.181 à 18.190	»	30.111 à 30.120	»	42.381 à 42.390	1947	55.001 à 55.010	1947
5.781 à 5.790	1947	**18.261 à 18.270**	**1950**	30.131 à 30.140	»	42.401 à 42.410	1946	55.131 à 55.140	»
6.071 à 6.080	1948	18.461 à 18.470	1945	30.191 à 30.200	1946	42.611 à 42.620	1941	55.171 à 55.180	1948
6.201 à 6.210	**1950**	**18.481 à 18.490**	**1950**	30.251 à 30.260	1948	**42.741 à 42.750**	**1950**	55.281 à 55.290	1944
6.441 à 6.450	1945	18.671 à 18.680	1947	30.331 à 30.340	»	**42.851 à 42.860**	»	55.441 à 55.450	1947
6.461 à 6.470	1948	**18.771 à 18.780**	**1950**	30.571 à 30.580	»	42.951 à 42.960	1948	55.781 à 55.790	1948
6.631 à 6.640	**1950**	19.031 à 19.040	1948	30.611 à 30.620	»	43.011 à 43.020	1945	55.937 à 55.946	opp.
6.721 à 6.730	1948	**19.051 à 19.060**	**1950**	30.771 à 30.780	1947	43.501 à 43.510	1948	56.101 à 56.110	1948
6.861 à 6.870	1944	19.071 à 19.080	1947	**30.841 à 30.850**	**1950**	**43.541 à 43.550**	**1950**	56.221 à 56.230	1946
7.061 à 7.070	1948	19.201 à 19.210	1944	30.860 et 30.861	opp.	43.621 à 43.630	1945	56.271 à 56.280	1948
7.101 à 7.110	**1950**	19.281 à 19.290	1948	30.951 à 30.960	1948	43.991 à 44.000	1948	56.313 à 56.314	opp.
7.261 à 7.270	1946	19.321 à 19.330	1946	30.961 à 30.970	1945	44.441 à 44.450	1946	**56.361 à 56.370**	**1950**
7.271 à 7.280	1947	19.471 à 19.480	1947	31.071 à 31.080	1946	44.591 à 44.600	1948	56.451 à 56.460	1945
7.371 à 7.380	**1950**	19.491 à 19.500	1945	31.161 à 31.170	1945	**45.291 à 45.300**	**1950**	56.531 à 56.540	»
7.631 à 7.640	1948	20.831 à 20.840	1948	31.173	cp. op.	45.477 à 45.486	opp.	56.711 à 56.713	cp. op.
7.981 à 7.991	cp. op.	**20.991 à 21.000**	**1950**	31.301 à 31.310	1947	45.661 à 45.670	1947	56.781 à 56.782	opp.
8.001 à 8.010	1945	21.081 à 21.090	1947	31.511 à 31.520	1948	45.666 à 45.668	opp.	57.081 à 57.090	1942
8.031 à 8.040	»	21.251 à 21.260	1948	31.621 à 31.630	1946	45.672 à 45.686	»	57.215 à 57.216	opp.
8.061 à 8.070	1948	21.361 à 21.370	1946	**31.891 à 31.900**	**1950**	45.731 à 45.740	1946	57.511 à 57.520	1947
8.171 à 8.180	**1950**	21.461 à 21.470	1948	32.121 à 32.130	1948	45.751 à 45.760	»	57.561 à 57.570	1948
8.451 à 8.460	1947	21.681 à 21.690	1946	32.241 à 32.250	1944	45.791 à 45.800	1947	57.591 à 57.600	»
8.751 à 8.760	1948	22.361 à 22.370	1948	**32.261 à 32.270**	**1950**	46.051 à 46.060	1945	57.651 à 57.660	**1946**
8.831 à 8.840	**1941**	22.421 à 22.430	1946	**32.291 à 32.300**	»	46.111 à 46.120	1946	57.761 à 57.770	**1947**
8.871 à 8.880	1948	22.791 à 22.800	1948	32.421 à 32.430	1947	46.361 à 46.370	1947	58.101 à 58.110	1941
9.001 à 9.010	»	23.101 à 23.110	1947	32.751 à 32.760	1948	46.831 à 46.840	»	58.121 à 58.130	1946
9.491 à 9.500	»	23.111 à 23.120	»	32.801 à 32.810	1945	**47.011 à 47.020**	**1950**	**58.281 à 58.290**	**1950**
9.501 à 9.510	1947	**23.271 à 23.280**	**1950**	32.811 à 32.820	1948	**47.261 à 47.270**	»	58.301 à 58.310	1948
9.691 à 9.700	**1950**	23.641 à 23.650	1946	32.881 à 32.890	1946	47.271 à 47.280	1945	58.371 à 58.380	»
9.791 à 9.800	1947	23.651 à 23.660	1942	32.951 à 32.960	1948	47.301 à 47.310	1948	58.547 à 58.548	opp.
9.951 à 9.960	**1950**	23.671 à 23.680	1944	32.991 à 33.000	»	47.321 à 47.330	1945	58.791 à 58.800	1947
10.001 à 10.010	1947	23.681 à 23.690	1946	33.091 à 33.100	»	47.701 à 47.710	1948	**58.921 à 58.930**	**1950**
10.061 à 10.070	»	23.691 à 23.700	1942	33.301 à 33.310	1945	47.751 à 47.760	1944	59.001 à 59.010	1948
10.321 à 10.330	»	23.701 à 23.710	1944	33.331 à 33.340	1948	**47.841 à 47.850**	**1950**	**59.681 à 59.690**	**1950**
10.541 à 10.550	1946	23.721 à 23.730	1946	**33.451 à 33.460**	**1950**	**48.011 à 48.020**	»	59.731 à 59.740	1947
10.841 à 10.850	1948	23.731 à 23.740	1942	33.522 à 33.526	opp.	48.631 à 48.640	1944	59.851 à 59.860	1948
11.021 à 11.030	**1950**	24.061 à 24.070	1946	**33.711 à 33.720**	**1950**	48.635 à 48.639	opp.	**60.251 à 60.260**	**1950**
11.201 à 11.210	»	**24.121 à 24.130**	**1950**	33.841 à 33.850	1943	48.951 à 48.960	1946	60.291 à 60.300	1947
11.411 à 11.420	1944	24.587	cp. op.	34.011 à 34.020	1946	48.961 à 48.970	»	60.331 à 60.340	1946
11.431 à 11.440	1946	24.791 à 24.800	1947	**34.241 à 34.250**	**1950**	48.971 à 48.978	cp. op.	**60.421 à 60.430**	**1950**
11.531 à 11.540	1948	25.041 à 25.050	1948	**34.371 à 34.380**	»	49.231 à 49.240	1948	61.001 à 61.007	opp.
11.601 à 11.610	1947	**25.091 à 25.100**	**1950**	35.141 à 35.150	1948	**49.381 à 49.390**	**1950**	61.261 à 61.270	1943
11.701 à 11.710	»	25.441 à 25.450	1945	35.171 à 35.180	1946	49.461 à 49.470	1948	61.262 à 61.267	opp.
11.941 à 11.950	**1950**	25.671 à 25.680	»	**35.241 à 35.250**	**1950**	49.631 à 49.640	»	61.361 à 61.370	1948
11.991 à 12.000	1948	**25.851 à 25.860**	**1950**	35.341 à 35.350	1946	50.211 à 50.220	1944		

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
61.481 à 61.490	**1950**	65.131 à 65.140	1948	68.701 à 68.710	1948	71.661 à 71.670	1946	75.951 à 75.960	1948
61.641 à 61.650	1946	65.171 à 65.180	»	69.191 à 69.200	1947	71.701 à 71.710	»	76.041 à 76.050	1947
62.101 à 62.110	**1950**	65.351 à 65.360	»	**69.261 à 69.270**	**1950**	71.851 à 71.860	1948	**76.071 à 76.080**	**1950**
62.171 à 62.180	»	65.481 à 65.490	1946	69.391 à 69.400	1947	71.901 à 71.910	»	**76.701 à 76.710**	»
62.231 à 62.240	1947	65.821 à 65.830	»	69.441 à 69.450	1946	72.361 à 72.370	1947	76.951 à 76.960	1947
62.431 à 62.440	1948	65.831 à 65.840	1947	69.461 à 69.470	1947	**72.481 à 72.490**	**1950**	**77.011 à 77.020**	**1950**
62.741 à 62.750	»	**65.881 à 65.890**	**1950**	69.611 à 69.620	1948	**72.491 à 72.500**	»	77.171 à 77.180	1947
62.991 à 63.000	1947	65.891 à 65.900	1946	69.751 à 69.760	1947	72.971 à 72.980	1948	77.711 à 77.720	»
63.201 à 63.210	»	65.941 à 65.950	1948	69.761 à 69.770	»	**72.981 à 72.990**	**1950**	77.791 à 77.800	1948
63.471 à 63.480	1945	66.181 à 66.190	1947	70.021 à 70.030	»	73.161 à 73.170	1947	77.831 à 77.840	»
63.531 à 63.540	1947	66.511 à 66.520	1948	**70.251 à 70.260**	**1950**	73.531 à 73.540	1948	77.941 à 77.950	1947
64.201 à 64.210	1946	66.881 à 66.890	1947	70.351 à 70.360	1947	73.691 à 73.700	1944	78.231 à 78.240	»
64.461 à 64.470	1947	**67.421 à 67.430**	**1950**	**71.031 à 71.040**	**1950**	74.101 à 74.110	1947	78.271 à 78.280	»
64.481 à 64.490	1948	67.441 à 67.450	1948	71.041 à 71.050	1947	74.181 à 74.190	»	**78.351 à 78.360**	**1950**
64.511 à 64.520	**1950**	67.681 à 67.690	1947	71.141 à 71.150	1948	74.651 à 74.653	1948	78.461 à 78.470	1947
64.708 à 64.712	cp. op.	68.391 à 68.400	1944	71.311 à 71.320	»	74.971 à 74.980	1945	78.821 à 78.830	»
64.731 à 64.740	1948	68.431 à 68.440	1947	71.361 à 71.370	1947	**75.001 à 75.010**	**1950**	78.841 à 78.850	»
65.121 à 65.128	1946	68.651 à 68.660	»	**71.381 à 71.390**	**1950**	**75.871 à 75.880**	»		

Numéros des coupons devant être attachés aux titres.

Remboursement	1941,	2e	tirage,	coupon	18,	février	1942.	Remboursement	1946,	7e	tirage,	coupon	28,	février	1947.
—	1942,	3e	—	—	20,	—	1943.	—	1947,	8e	—	—	30,	—	1948.
—	1943,	4e	—	—	22,	—	1944.	—	1948,	9e	—	—	32,	—	1949.
—	1944,	5e	—	—	24,	—	1945.	—	1950,	10e	—	—	35,	août	1950.
—	1945,	6e	—	—	26,	—	1946.								

Les obligations désignées par le sort seront remboursées chez:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, Paris (9e);
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e);
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er);
Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris (8e),

et dans tous leurs sièges, agences et succursales.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
SERVICE DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/2 0/0 1941
DE LA
Société hydro-électrique du Quercy.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1941 de 5.000 F de la Société hydro-électrique du Quercy, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 janvier 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

ATELIERS et CHANTIERS de la LOIRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 700.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS
Registre du commerce: Seine 40174.

Obligations 4 0/0 1943 de 2.000 et de 5.000 F

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité de l'annuité, qui s'élève à 2.260.000 F, à amortir au 1er mars 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1944, 1946 à 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Remboursement mars 1945.

Coupures de 2.000 F.	Coupures de 5.000 F.
9.629 9.684 22.282	30.732

Société Auxiliaire d'Entreprises Electriques et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 39, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)
R. C.: Seine 215403 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 164 obligations amorties au deuxième tirage d'amortissement effectué le 30 décembre 1949** (la société ayant racheté 101 obligations, le présent tirage a porté sur 164 titres);

2° **De la série comprenant des obligations amorties au premier tirage et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.983 à 2.136	1949
2.137 à 2.300	1950

Les obligations sorties au tirage du 30 décembre 1949 seront remboursables à partir du 1er février 1950.

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
R. C.: Seine n° 184352

Avis aux porteurs d'obligations 6 0/0 1949

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 6 0/0 1949 de 10.000 F, la Compagnie des chemins de fer du Maroc a racheté en Bourse le montant des obligations dont l'amortissement était prévu pour 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ce premier amortissement.

(*Le tableau d'amortissement de cet emprunt a été publié au* Journal officiel *du 20 avril 1949.*)

SOCIETE INDUSTRIELLE DES PYRENEES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 14, RUE MILTON, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 90386.

Obligations de 1.000 *F* 5 1/2 0/0 1930.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er mars 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 et 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

63 (49)	893 (49)	1.355 (49)	2.175 (49)	2.631 (49)
235 (49)	921 (49)	1.356 (49)	2.176 (49)	2.654 (49)
253 (49)	941 (49)	1.454 (49)	2.233 (49)	2.777 (49)
286 (49)	1.045 (49)	1.550 (49)	2.291 (46)	2.795 (49)
354 (49)	1.085 (49)	1.587 (49)	2.344 (49)	2.819 (49)
440 (46)	1.111 (49)	1.758 (49)	2.377 (49)	2.842 (49)
559 (49)	1.124 (49)	1.804 (46)	2.408 (49)	2.860 (49)
616 (46)	1.129 (49)	1.867 (46)	2.451 (49)	2.879 (49)
764 (49)	1.251 (49)	2.046 (46)	2.536 (46)	2.943 (49)
819 (49)	1.274 (49)	2.047 (46)	2.583 (49)	2.964 (49)
832 (49)	1.300 (49)	2.087 (49)	2.590 (49)	

Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques Alais, Froges et Camargue

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.850.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 9, COURS DE VERDUN, A LYON

ADMINISTRATION: 23, RUE BALZAC, A PARIS

Registre du commerce: Lyon B n° 1682; Seine n° 103448.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 30 ans des 100.000 obligations 6 1/2 0/0 de 10.000 F émises en novembre 1949.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	1er décembre 1950	100.000	1.158
2	— 1951	98.842	1.233
3	— 1952	97.609	1.313
4	— 1953	96.296	1.399
5	— 1954	94.897	1.489
6	— 1955	93.408	1.586
7	— 1956	91.822	1.689
8	— 1957	90.133	1.799
9	— 1958	88.334	1.916
10	— 1959	86.418	2.041
11	— 1960	84.377	2.173
12	— 1961	82.204	2.315
13	— 1962	79.889	2.465
14	— 1963	77.424	2.625
15	— 1964	74.799	2.796
16	— 1965	72.003	2.978
17	— 1966	69.025	3.171
18	— 1967	65.854	3.377
19	— 1968	62.477	3.597
20	— 1969	58.880	3.830
21	— 1970	55.050	4.079
22	— 1971	50.971	4.345
23	— 1972	46.626	4.627
24	— 1973	41.999	4.928
25	— 1974	37.071	5.248
26	— 1975	31.823	5.589
27	— 1976	26.234	5.952
28	— 1977	20.282	6.340
29	— 1978	13.942	6.752
30	— 1979	7.190	7.190
Total			100.000

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 520.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C.: Seine 28531.

TIRAGE DU 3 JANVIER 1950

EMPRUNT FEVRIER 1942

Obligations de 2.000 F 3,50 0/0 (31e tirage).

L'obligation n° 1.892.482 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 385.303 sera remboursée par **500.000** F.

Les obligations nos 439.496, 439.520, 439.760 seront remboursées chacune par **100.000** F.

Les obligations nos 2.205.035, 2.205.625, 2.205.836, 2.205.894, 2.205.932, 2.205.949 seront remboursées chacune par **50.000** F.

Les 12 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **25.000** F:

1.636.073	1.636.229	1.636.557	1.636.785
1.636.082	1.636.370	1.636.565	1.636.915
1.636.130	1.636.382	1.636.659	1.636.989

Les 60 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **10.000** F:

Dans la série de 671.001 à 672.000, les 40 obligations dont le numéro se termine par **39, 72, 78** et par **91.**

Dans la série de 1.636.001 à 1.637.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **25** et par **83.**

Les 80 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **5.000** F:

Dans la série de 439.001 à 440.000, les 40 obligations dont le numéro se termine par **08, 32, 93** et par **95.**

Dans la série de 2.205.001 à 2.206.000, les 40 obligations dont le numéro se termine par **04, 15, 33** et par **90.**

Les 5.837 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **2.000** F, c'est-à-dire:

385.001 à 386.000	671.001 à 672.000	1.892.001 à 1.893.000
439.001 à 440.000	1.636.001 à 1.637.000	2.205.001 à 2.206.000

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er février 1950; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 1er mai 1950; elles ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés de l'emprunt 3,50 0/0 février 1942 a été publié au *Journal officiel* du 12 février 1949.

Les Exploitations Electriques et Industrielles

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 108.062.500 F

SIÈGE SOCIAL: 154-156, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS (7e)

Registre du commerce: Seine 35556.

Amortissement des obligations 4 0/0 1944.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée aux conditions de l'émission de ses obligations 4 0/0 1944, a employé à des rachats en Bourse, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme de 330.000 F, prévue au tableau d'amortissement pour le tirage de 1950.

Les obligations amorties au tirage de 1945 ont toutes été présentées au remboursement.

Amortissement des obligations 4 1/2 0/0 1947.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée aux conditions de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 1947, a employé à des rachats en Bourse, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme de 895.000 F, prévue au tableau d'amortissement pour le tirage 1950.

Les obligations dont les numéros suivent, amorties au tirage de 1948, n'ont pas encore été présentées au remboursement.

6.630 à 6.635 — 6.639 à 6.650 — 6.651 à 6.653 — 6.660 à 6.663
6.666 — 6.678 à 6.683 — 6.692 à 6.716 — 6.726 à 6.750 — 6.751 à 6.798.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1931

DE

l'ex-société Est-Electrique.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 de 1.000 F (émission 1931) de l'ex-société Est-Electrique, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er avril 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.
83	45	6.051 et 052	46	14.856 et 857	46
288 à 290	47	7.141 et 142	46	15.601 à 605	47
1.421 à 425	46	7.636	44	15.631 à 635	46
1.536 et 537	45	7.672 à 675	41	15.836 à 839	46
1.816 et 817	47	7.772	46	16.229 et 230	47
2.416 et 417	46	8.328	43	16.578 à 580	45
2.541 à 545	47	8.385	46	16.967 à 969	47
2.966	47	9.170	46	17.428 à 430	47
3.271 à 275	46	9.609 et 610	46	17.691 et 692	46
3.547 à 550	46	9.766 et 767	46	18.091	46
3.589 et 590	45	9.931 et 932	45	18.093 à 095	46
3.603 et 604	46	9.976	47	18.301 à 305	46
3.926	46	9.978 à 980	47	18.401 à 405	41
3.929	46	10.184 et 185	46	18.456 à 460	45
4.046 et 047	46	10.281 à 285	47	18.461 à 465	46
4.324 et 325	45	10.531 et 532	45	19.275	46
4.384 et 385	46	10.961 à 965	47	19.499 et 500	47
4.762 à 764	46	11.248	47	20.816 à 818	47
4.781 à 785	46	11.721 et 725	46	20.996 à 998	47
4.791 à 795	46	11.745	47	21.001 à 003	47
4.971 à 974	46	12.474	46	22.691 et 692	47
5.220	46	12.961 à 965	47	22.745	45
5.437	46	12.991 à 995	47	23.201 et 202	46
5.439 et 440	46	13.811 et 812	46	23.361	47
5.442 et 443	47	14.091	42	23.866 à 868	45
5.480	46	14.156	44	24.331 à 335	47
5.741 et 742	45	14.158	44	24.584 et 585	46
5.754	45	14.367	46		

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.050.000 F

27, AVENUE BOSQUET, PARIS (7e)

Registre du commerce : Seine 52298.

Actions de capital anciennes.

Le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer du Nord a décidé que les 265.747 actions de capital dites anciennes seraient remboursables en totalité à dater du 1er janvier 1950.

Le montant du remboursement s'élève à 400 F par action, il s'ajoute à cette somme celle de 6,56 F, montant net de la fraction d'intérêt statutaire restant due.

Le remboursement du capital et le règlement de cette fraction d'intérêt seront matérialisés par le détachement du coupon n° 487 des actions dont il s'agit; le même coupon est détaché sans valeur sur les autres titres.

En sorte que les 525.000 actions de capital dites anciennes de la compagnie, numérotées de 1 à 525000, seront ainsi toutes remboursées.

Cette opération est liée à d'autres publiées au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du lundi 16 janvier 1950.

Le conseil d'administration.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique

Le sieur Emile Muller, boulanger à Saverne, 68, Grand'Rue, représenté par Me Jacques Levy, avocat à Strasbourg, actionne le sieur Charles Bartmann, commerçant, sans domicile connu, anciennement domicilié à Strasbourg-Meinau, 2, rue Schneegans, en faisant valoir que le 17 avril 1949, le demandeur a commandé chez le défendeur un conservateur avec turbine pour fabrication de crème glacée au prix de 330.000 F, dont la moitié fut payée comptant à la commande; que l'appareil n'a pas fonctionné; que d'après expertise, les malfaçons nécessitent une dépense de 125.000 à 140.000 F; que la réduction du prix de vente doit être de l'ordre de 140.000 F; que par le non-fonctionnement de l'appareil le demandeur demande 50.000 F pour manque de gain sous réserve d'augmentation; que le demandeur doit au défendeur sur le prix de vente un solde de 165.000 F; que ce solde se réduit 25.000 F suivant l'objet de la présente demande; que le demandeur entend compenser ce solde avec sa créance pour dommages-intérêts, de sorte que le défendeur reste devoir 25.000 F.

Et concluant: dire et juger que le prix de vente du conservateur est réduit à 190.000 F; condamner le défendeur à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts 50.000 F, sous réserve d'augmentation ultérieure; prononcer la compensation judiciaire jusqu'à due concurrence entre les 50.000 F dus par le défendeur et les 25.000 F dus par le demandeur; condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 25.000 F sous réserve d'augmentation ultérieure; condamner le défendeur aux dépens, y compris ceux de la procédure conservatoire du tribunal cantonal de Saverne (H. 7/49); déclarer le jugement exécutoire par provision sans caution au besoin contre caution.

Le demandeur assigne le défendeur à comparaître, représenté par un avocat-avoué inscrit au tableau du tribunal ci-après désigné, au jour et à l'heure fixés pour le débat oral, soit le 16 mars 1950, à neuf heures, devant la chambre commerciale du tribunal de première instance de Strasbourg, salle 84.

Le présent extrait de l'acte introductif est publié aux fins de signification par voie de notification publique.

Strasbourg, le 6 janvier 1950.

CH. SCHMIDT,

greffier au tribunal de première instance, chambre commerciale.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Kohn (Joseph), de nationalité française, docteur en médecine, né le 8 mai 1909 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Paris (8e), 8, rue Clément-Marot, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de changer son nom patronymique et celui de ses enfants mineurs: Annie-Evelyne, née à Paris (16e) le 12 octobre 1936, et Gilbert-Henri, né à Neuilly-sur-Seine le 5 septembre 1938, et de s'appeler Ferrey.

M. Gérald-Roger Levy, domicilié au Pecq (Seine-et-Oise), 101, route de Croissy, né à Paris (17e) le 11 décembre 1913, sollicite du garde des sceaux, pour lui et ses enfants mineurs: Gérald-Patrick, né à Alger le 17 novembre 1943, et Françoise, née à Sydney (Australie) le 19 juin 1947, l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Leroy-Terquem ou, à défaut, celui de Leroy.

M. Antoine-Marie-Charles-Michel de La Chapelle, lieutenant aviateur, né à Lyon (6e) le 27 septembre 1916, au nom des deux enfants issus de son mariage avec Mme Béatrix de La Croix-Laval, tous de nationalité française: Alain de La Chapelle, né à Nice le 22 avril 1943, et Gérard de La Chapelle, né à Meknès (Maroc) le 27 février 1947, domiciliés en France, 20, rue de Châteauneuf, à Nice, déclare qu'il dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue d'obtenir l'autorisation d'ajouter au nom de ses enfants celui de leur mère et grand'mère, d'Auxais.

M. Maurice-Georges-Jean Lesort, né à Saint-Quentin le 10 septembre 1926, demeurant à Vichy, 7, rue Dejoux, sollicite du garde des sceaux l'autorisation d'ajouter à son nom celui de de La Faverge, afin de s'appeler désormais Lesort de La Faverge.

M. Koch-Foccart (Jacques-Louis-Guillaume), né à Ambrières (Mayenne) le 31 août 1913 et domicilié à Neuilly-sur-Seine, 148, boulevard Bineau, demande à porter désormais le nom de Foccart.

M. Eugène-Raymond Abramson, Français, né le 28 septembre 1904 à Paris, demeurant à Nice, 33, boulevard Raimbaldi, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'être autorisé, tant pour lui-même que pour son enfant mineur, Robert, né le 11 octobre 1940 à Nice, à substituer à son nom patronymique celui de Barthélemy ou, subsidiairement, de Roux-Barthélemy.

M. Jean-Lucien-Eugène Martin, né à Vouziers (Ardennes) le 23 mai 1895, chef d'orchestre, demeurant à Lyon, 2, place Ollier, agissant tant en son nom qu'en celui de sa femme, née Zénaïde Billioud, à Thoissey (Ain), le 28 août 1900, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter au nom patronymique de Martin celui de Witkowski.

M. Grunberg, agent de fabrique, né à Paris (11e) le 30 mars 1913, demeurant à Boulogne-sur-Seine, 1, rue du Parc, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Martin ou, subsidiairement, celui de Martinet.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine-Inférieure.

PONTS ET CHAUSSÉES

PORT DE ROUEN. — BASSIN FLUVIAL

Reconstruction du quai Saint-Sever entre le pont Corneille et le pont Boieldieu.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, par le préfet de la Seine-Inférieure, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service de la navigation de la Seine [4e section, à Rouen]), dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de reconstruction du quai Saint-Sever, à Rouen, entre le pont Corneille et le pont Boieldieu, bassin fluvial du port de Rouen.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration, quant aux quantités, et complétée par les soumissionnaires, quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service de la navigation de la Seine, 4e section), à Rouen, 52, quai Gaston-Boulet, et elles devront lui parvenir avant le 25 janvier 1950, à seize heures, terme de rigueur.

Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées, ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été retenue.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours ouvrables, le samedi après-midi excepté, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heurs, dans les bureaux:

1° De la préfecture de la Seine-Inférieure (2e division, 2e bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;

2° De M. Velitchkovitch, ingénieur des ponts et chaussées, chef d'exploitation du port de Rouen, 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen;

3° De M. Coffre, ingénieur subdivisionnaire, quai de Paris, à Rouen.

Fait à Rouen, le 29 décembre 1949.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
MAURICE BONAFOUS.

AVIS DIVERS

Payement du dividende sur les actions de la Banque de la Guadeloupe

L'Agence centrale des banques coloniales mettra en payement à ses caisses, 63 *bis*, rue Jouffroy, à Paris, à compter du lundi 16 janvier 1950, le dividende afférent au semestre clos le 30 juin 1949 sur les actions de la Banque de la Guadeloupe, à raison de 825 F net par action.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

12 décembre 1949. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Union cycliste de Chatel-Nomexy.** But: encourager les sports cyclistes; organiser des courses, excursions; donner des fêtes diverses et entretenir des relations amicales entre ses membres. Siège social: salle de la mairie, à Nomexy.

12 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. **Association rurale des chefs de famille de Tagnon.** But: étude et défense des intérêts généraux des familles; développement de l'esprit familial et rural. Siège social: salle de la mairie de Tagnon.

12 décembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Union des amitiés laïques d'Oran** (groupement de la cité Petit). But: essentiellement philanthropique, excluant toutes tendances racistes ou politiques, en s'efforçant de faciliter les rapports entre maîtres et parents; s'intéresser à la bonne organisation matérielle et hygiénique de l'école; faire près des pouvoirs publics toutes démarches utiles afin que les enfants soient placés dans les meilleures conditions possibles pour recevoir l'instruction et l'éducation qui leur sont dues; créer un centre de renseignements pour les offres et demandes d'emploi; venir en aide aux enfants pauvres particulièrement doués et récompenser les élèves les plus méritants de l'école; secourir, enfin, dans la mesure humainement possible, tant directement qu'indirectement, la détresse générale de l'un de ses membres ou de ses affiliés, sous quelques formes et nécessités diverses qu'elles puissent se présenter. Siège social: école de garçons, 24, rue Emile-Petit, Oran.

12 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Etoile sportive de Sainte-Colombe.** But: développer les forces physiques des jeunes. Siège social: mairie de Sainte-Colombe.

12 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle mandoliniste de Neuilly-sur-Seine.** But: donner des concerts et auditions aux œuvres et sociétés de bienfaisance. Siège social: 72, rue Borghèse, à Neuilly-sur-Seine.

12 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des parents catholiques des élèves du lycée Racine,** à Paris. But: défense de leurs idées. Siège social: 71, rue du Rocher, à Paris.

13 décembre 1949. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association des anciens élèves de l'école d'agriculture d'hiver d'Albi.** But: provoquer et entretenir les relations amicales entre les anciens élèves de l'école. Siège social: direction des services agricoles, 20, rue de la Caussade, Albi.

13 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Amicale des sapeurs-pompiers de Perrogney.** But: venir en aide aux sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Perrogney.

13 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Association d'éducation populaire de Saint-Epain.** But: soutien et gestion d'une école primaire. Siège social: école Jeanne-d'Arc, à Saint-Epain.

13 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Ping-Pong-Club créonnais.** But: pratique du tennis de table. Siège social: café de la Paix, à Créon.

13 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **La Jeune Pédale mirebalaise.** But: encourager le développement du sport cycliste dans la région mirebalaise. Siège social: hôtel du Lion-d'Or, à Mirebeau.

14 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Amicale laïque de Saint-Capraise-d'Eymet.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école de Saint-Capraise-d'Eymet.

15 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Société communale de chasse de Creyssac.** But: protection du gibier, repeuplement, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Creyssac.

15 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Association de la Boule-du-Chêne.** But: pratique du sport boules. Siège social: mairie de Marchon.

16 décembre 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association sportive de Brignais.** But: pratique de tous les sports; nouer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Brignais.

17 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Syndicat d'initiative de Clermont-en-Argonne.** But: organisation de fêtes, développement du tourisme et du commerce. Siège social: mairie de Clermont-en-Argonne.

19 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Blois. **Association locale des aides familiales rurales de Candé-sur-Beuvron.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales; prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: mairie de Candé-sur-Beuvron.

19 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association des maisons familiales de Vaumoise.** But: assurer, en coopération avec les familles qui en sont membres, l'éducation, l'orientation, l'enseignement professionnel et l'apprentissage ménager rural des jeunes filles. Siège social: à la maison familiale, à Vaumoise.

19 décembre 1949. Déclaration à la préfecture du Cher. **Le Gardon blanc de Quincy.** But: favoriser l'exercice de la pêche et le repeuplement des cours d'eau, réprimer le braconnage, obtenir l'affermage de lots de pêche. Siège social: chez M. Bignolais, président, à Quincy.

19 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. La Jeunesse sportive ouvrière de Puteaux change son titre, qui devient **Puteaux-Athlétic-Club,** et transfère son siège social du 21, rue Rocque-de-Fillol, à Puteaux, au 1 *bis*, boulevard Richard-Wallace, à Puteaux.

19 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale Notre-Dame-des-Anges.** But: association d'entr'aide amicale et familiale et d'éducation populaire. Siège social: 7, rue Lacaille, Paris.

20 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Groupe départemental de l'école moderne.** But: organiser un groupe de travail des membres de l'enseignement public désirant moderniser leur enseignement et assurer la diffusion du matériel et des éditions de la C. E. L. Siège social: 1, place Wilson, Decazeville.

20 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association nationale des familles de fusillés et massacrés** transfère son siège social du 19, rue Saint-Georges, au 10, rue Leroux, Paris.

21 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association d'éducation populaire de Saint-Jean-du-Corail.** But: association d'éducation populaire à principes moraux. Siège social: école libre, Saint-Jean-du-Corail.

21 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Beauvais. **Comité de la Jeunesse en plein air du département de l'Oise.** But: coordonner et faciliter l'action des œuvres laïques de vacances; favoriser la création d'œuvres nouvelles. Siège social: inspection académique de l'Oise, Beauvais.

21 décembre 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Commune libre de la Glacière-des-Vernays.** But: aide aux vieillards nécessiteux de la commune. Siège social: café Bachelard, rue Claude-Terrasse, à l'Arbresle.

21 décembre 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Groupement industriel pour le service médical dans les usines.** But: donner toutes facilités à ses adhérents pour satisfaire aux lois et règlements concernant le service médical dans les usines. Siège social: 77, rue Paul-Verlaine, Lyon.

21 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'Œuvre de tous change de titre et devient **Les Missions françaises, l'œuvre de tous.** Siège social: 20, rue Compans, Paris.

22 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association sportive de Ville-en-Vermois.** But: sports, football et basket-ball. Siège social: mairie de Ville-en-Vermois.

22 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Le Brocheton de Pagny-sur-Meuse.** But: surveillance de la pêche, mise en valeur piscicole, protection du poisson. Siège social: café du Commerce, Pagny-sur-Meuse.

22 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. **Union professionnelle des entrepreneurs et artisans plâtriers de France.** But: étude des questions communes à ces entreprises et défense professionnelle. Siège social: 28, boulevard Raspail, à Paris.

22 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. **Eskualduna,** association des Basques de Paris, transfère son siège social du 11, rue de Buci, au 84, rue de Grenelle, Paris.

23 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Amicale des anciens élèves de l'école publique de Chanac.** But: grouper les anciens élèves pour renouer les marques d'amitié nées sur les bancs de l'école; participer à l'organisation de manifestations dans le cadre de l'école publique; aider les élèves particulièrement méritants à poursuivre leurs études par des secours ou compléments de bourse; resserrer les liens de solidarité entre les anciens élèves en soutenant les œuvres scolaires ou postscolaires telles que coopératives, bibliothèques, sociétés sportives. Siège social: école publique, Chanac.

23 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Association des commerçants, industriels et artisans de Sainte-Sévère.** But: développer le commerce local et les foires et marchés. Siège social: mairie de Sainte-Sévère.

23 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Amicale bouliste de Saint-Germain.** But: développer le sport bouliste. Siège social: 68, rue Saint-Germain, Compiègne.

23 décembre 1949. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. La Fédération des sociétés de ski d'Auvergne change son titre et devient **Comité d'Auvergne de ski.** But: pratique du ski. Siège social: chez M. Sauvagnat, 10, rue Rameau, à Clermont-Ferrand.

23 décembre 1949. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des maisons familiales de Connaux et environs.** But: organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: maison familiale, à Connaux.

23 décembre 1949. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Fédération départementale des associations familiales ouvrières du Calvados.** But: défense des intérêts des familles ouvrières. Siège social: baraque 5, cours Sadi-Carnot, Caen.

23 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Société de pêche et de pisciculture du personnel des établissements Ducellier.** But: pêche à la ligne sur la rivière d'Allier, empoissonnement d'un lot, répression du braconnage et de la pêche aux engins. Siège social: établissements Ducellier, route d'Orbeil, à Issoire.

23 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Association familiale rurale d'Azay-le-Ferron.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales. Siège social: mairie d'Azay-le-Ferron.

23 décembre 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association familiale ouvrière de Dauphiné **Sans-Souci.** But: défense des droits de la famille ouvrière. Siège social: 64, rue du Dauphiné, Lyon.

23 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Les Comédiens du Château.** But: étude des arts dramatiques et populaires. Siège social: rue Greffieux, Tournon.

23 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. Le **Sporting-Club Hakoah de Paris** transfère son siège social du 31, rue de Trévise, au 2, cité Monthiers, Paris.

23 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. **Association des producteurs de laine de l'Ile-de-France et de l'Ouest.** But: organisation professionnelle. Siège social: 36, rue Fontaine, Paris.

24 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. Association **Le Quartier latin.** But: loisirs des jeunes. Siège social: Trinquet moderne, Bayonne.

24 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **L'Espoir liffolois.** But: étude et pratique de la musique. Siège social: au domicile du président, M. Lamboley (Robert), Liffol-le-Grand.

24 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Société de chasse des Champagnes,** à Saint-Prix. But: préservation du gibier, répression du braconnage. Siège social: chez le secrétaire, M. Lallias, lieudit Le Petit-Blanchard, Saint-Prix.

24 décembre 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Art et Pensée.** But: faciliter à ses adhérents la culture intellectuelle et artistique. Siège social: 2, place de la Bourse, Lyon.

24 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. **Club des jeunes de la Bourse des valeurs de Paris.** But: réunir les jeunes gens et les jeunes filles travaillant dans les services afférents à la Bourse de Paris et mettre à leur disposition des distractions éducatives leur permettant d'utiliser leurs loisirs. Siège social: 129, rue Montmartre, Paris.

27 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Association des œuvres sociales d'Espéraza.** But: coordonner les efforts et l'action des œuvres sociales. Siège social: asile Gaudissard, à Espéraza.

27 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Amicale des anciens marins de Bressuire et environs.** But: renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens marins; pratiquer l'entr'aide et la solidarité. Siège social: 11, rue Victor-Hugo, à Bressuire.

27 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des associations d'anciens des corps de sapeurs télégraphistes et des formations de l'armée des transmissions.** Modification dans la composition du bureau, aux statuts, et adhésions de sections. Transfert du siège social du 2, rue de la Bourse, au 51 *bis*, boulevard de Latour-Maubourg, à Paris.

28 décembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Entente vélocipédique Angers-Doutre.** But: pratique du sport cycliste et éducation physique. Siège social: 60, avenue René-Gasnier, Angers.

28 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association d'éducation populaire de l'école paroissiale**, à Saint-Philbert-du-Peuple. But: aide matérielle et morale à l'école libre. Siège social: école libre, à Saint-Philbert-du-Peuple.

28 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **La Gaule plouasnaise.** But: répression du braconnage, défendre les intérêts des pêcheurs à la ligne et des sociétaires. Siège social: mairie de Plouasne.

28 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Amicale des anciens coloniaux et marins de Nanteuil-le-Haudouin.** But: resserrer les liens d'amitié, de camaraderie et d'entr'aide mutuelle de ses adhérents. Siège social: rue Gambetta, Nanteuil-le-Haudouin.

28 décembre 1949. Déclaration à la préfecture des Vosges. **La Familiale d'Uxegney.** But: éducation de la jeunesse par le sport, le cinéma et le théâtre. Siège social: au domicile de M. l'abbé Favelin, secrétaire trésorier, à Uxegney.

29 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **La Fanfare municipale de Vrizy.** But: développement de la musique, exécution de concerts musicaux et séances récréatives. Siège social: mairie de Vrizy.

29 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Association familiale d'éducation populaire de Génelard.** But: éducation populaire et action familiale sous toutes ses formes et tout ce qui peut s'y rattacher directement ou indirectement. Siège social: place de l'Eglise, Génelard.

29 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **La Symphorienne.** But: pratique de tous les sports et musique. Siège social: patronage, au bourg de Treillières.

30 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Société des troubadours uzerchois.** But: vulgariser et faire revivre les danses et chants folkloriques. Siège social: mairie d'Uzerche.

30 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Groupement d'entr'aide de matériel agricole de la Briantaisière.** But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Lassé.

30 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Melun. **Club omnisports de Veneux-les-Sablons.** But: éducation physique et pratique des sports en général. Siège social: mairie de Veneux-les-Sablons.

30 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Automobile-Club de Vendée.** But: propager le goût de la locomotion et du sport automobile et organiser toutes manifestations s'y rapportant. Siège social: 1, rue Marcelin-Berthelot, la Roche-sur-Yon.

31 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Société mycologique d'Epernay et de la région.** But: vulgarisation et étude des variétés comestibles de champignons. Siège social: 28, avenue Jean-Jaurès, Epernay.

31 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Cyclo-Club du Centre.** But: pratique du cyclisme. Siège social: 19, rue Poids-de-la-Farine, Marseille.

31 décembre 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Impérial-Club.** But: création et fonctionnement d'un cercle pour hommes destiné à offrir un centre de réunions amicales et philanthropiques. Siège social: 106, rue de l'Hôtel-de-Ville, Lyon.

31 décembre 1949. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association des correspondants de chemin de fer du département du Puy-de-Dôme.** But: créer entre ses membres des relations et étudier sur le plan local les mesures propres à assurer l'application des dispositions législatives ou réglementaires concernant la coordination des transports. Siège social: Transports clermontois, 42, place de Jaude, Clermont-Ferrand.

3 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Association des colonies et garderies de vacances de Montereau.** But: organiser des colonies et garderies de vacances en faveur des enfants fréquentant les écoles publiques. Siège social: mairie de Montereau-Fault.

3 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Groupement d'achats des gaziers et électriciens de la Drôme et de l'Ardèche.** But: achats en commun. Siège social: 14, rue Pont-du-Gât, Valence.

3 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Le Lancer-Club de Château-Thierry.** But: réunion des amateurs des pêches sportives, dites au lancer. Siège social: hôtel de ville, à Château-Thierry.

3 janvier 1950. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. **Musique et Joie.** But: culture musicale de ses membres. Siège social: mairie de Tarbes.

3 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Vélo-Club de Nevers.** But: former des jeunes gens au cyclisme de compétition. Siège social: Grand Café, rue du Commerce, Nevers.

3 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Société civile du droit de chasse du fort de Bondues.** But: répression du braconnage et défense éventuelle en justice. Siège social: 16, rue Gombert, Lille.

4 janvier 1950. Déclaration à la préfecture du Gard. **Français-Football-Club.** But: football. Siège social: bar Français, boulevard Amiral-Courbet, Nîmes.

4 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Boule amicale de la Veue.** But: développement du sport boules. Siège social: café de la Veue, 2 rue des Teinturiers, Saint-Etienne.

4 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Diane vernoise.** But: protection du gibier, repeuplement, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Vergt.

5 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Union départementale des cercles de jeunes de la C. G. A. de la Loire-Inférieure** (Confédération générale de l'agriculture). But: aider et encourager la formation professionnelle technique et ménagère des jeunes ruraux. Siège social: 12, rue de Strasbourg, Nantes.

5 janvier 1950. Déclaration à la préfecture du Gard. Le Comité d'entr'aide aux sociétés de secours mutuel d'Aigues-Mortes change son titre, qui devient **Cercle privé d'entr'aide aux sociétés de secours mutuel d'Aigues-Mortes.** Siège social: salle du café de la Bourse, à Aigues-Mortes.

5 janvier 1950. Déclaration à la préfecture du Gard. La société Farandoleurs nimois change son titre, qui devient **Farandoleurs cheminots nimois**, et transfère son siège social du café des Boulevards, boulevard Gambetta, Nîmes, au 1 *bis*, route d'Arles, à Nîmes.

5 janvier 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des agents généraux et anciens agents généraux de « Général Accident ».** But: assurer entre ses adhérents des liens d'amitié et de bonne confraternité; étudier les moyens propres à défendre leurs intérêts dans le cadre de leur profession. Siège social: 31, rue Grenette, Lyon.

5 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Cercle des nageurs de Savoie (C. N. S.).** But: pratique de la natation. Siège social: hôtel des Allobroges, 80, rue de Genève, Aix-les-Bains.

5 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Cima-Foremen-Club.** But: créer entre ses membres des liens de camaraderie et leur procurer toutes distractions sportives, littéraires ou éducatives; organisation de réunions sportives ou de jeux, concours et tout ce qui se rattache directement ou indirectement à cet objet. Siège social: 2, rue de la Brasserie, Croix.

5 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **L'Ermitage Sainte-Thérèse.** But: soigner des jeunes filles et dames convalescentes dans une maison de santé. Siège social: 7, rue de la Martinière, Chaville.

6 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Service médical du bâtiment et des travaux publics du département de Vaucluse.** But: créer, organiser et gérer un service médical conformément aux dispositions de la loi du 11 octobre 1946. Siège social: 3, rue Petite-Fusterie, Avignon.

6 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. **Association rethéloise des entrepreneurs du bâtiment.** But: unir ses adhérents en développant entre eux la solidarité professionnelle; centraliser tous renseignements utiles à la profession de ses membres et les mettre à la disposition de ceux-ci; représenter ses adhérents en qualité de mandataire devant le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ou ses délégués départementaux, les associations de sinistrés, les coopératives de reconstruction, les syndicats de reconstruction, dans le but de répondre avec efficacité aux demandes de ces organismes; prendre contact avec les organismes de reconstruction et les architectes et assurer toutes démarches auprès d'eux. Siège social: 14 *bis*, quai Landragin-Taine, Rethel.

7 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Etoile bouliste Saint-Michel.** But: développement du sport boules. Siège social: 18 *bis*, grande rue Saint-Michel, Toulouse.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

9 juin 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 23 décembre 1949.) **Association marocaine de bienfaisance.** But: développement et propagation d'œuvres en faveur des Marocains. Siège social: 20, rue Brenu, Gennevilliers.

5 octobre 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 12 décembre 1949.) **Comité chrétien d'aide aux réfugiés.** But: coordonner l'action charitable et sociale des églises catholique, protestante et orthodoxe en faveur des réfugiés. Siège social: 4, rue de Castellane, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.